

SEANCE PUBLIQUE DU 04 JUILLET 2018

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy: Bourgmestre ; THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc, PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins ; COSTARD Jean-Marie (Président) ; HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne, CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère, MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice: Membres ; JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ; HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures.

Le Président excuse Mr Thierry CAVELIER, absent.

A. Conseil commun Commune – CPAS

Les membres du CPAS suivants sont présents : Mme Madeleine THIRY, Mme Anne-Françoise TAHAY, Mr Nicolas DEUXANT, Mme Rose-Marie BRISBOIS, Mr Fabrice REITZ, Mr François LAGNEAU, et Mr Marc Jacquemin Président du CPAS, présent également au sein du Conseil communal avec voix consultative. Mme la Directrice Générale du CPAS, Béatrice Poncelet est également présente.

Mr Sallé, de Belfius, présente le projet d'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel par Belfius.

Mme Isabelle MARCHAL entre en séance pendant cette présentation.

B. Séance du Conseil communal

Séance publique

Mr Alain PONCELET sort de séance.

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Approuve, à l'unanimité, le PV de la séance précédente partie publique

2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Règlements fiscaux

Prend acte de l'arrêté ministériel du 24 mai 2018 approuvant les délibérations du Conseil Communal du 25 avril 2018, relatives aux règlements fiscaux suivants :

- Redevance relative à l'accueil en stage d'été de la halte-garderie
- Redevance relative aux travaux de raccordement aux égouts en zone d'épuration collective.

Entretien des parcs et cimetières 2018

Prend acte du courrier du SPW, Direction du Patrimoine et des Marchés Publics, nous informant que la délibération du 24 avril 2018 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de Services ayant pour objet « Entretien des parcs et cimetières 2018 » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire. .

Modification du cadre du Personnel

Prend acte de l'arrêté ministériel du 01 juin 2018 approuvant la délibération du 25 avril 2018 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le cadre du personnel communal.

Engagement d'un ouvrier D4 à temps plein APE

Prend acte de l'arrêté ministériel du 01 juin 2018 approuvant la délibération du 25 avril 2018 par laquelle le Conseil communal de Paliseul décide de fixer les modalités d'engagement d'un ouvrier D4 à temps plein APE, sous contrat à durée indéterminée.

Comptes pour l'exercice 2017

Prend acte de l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 approuvant partiellement la délibération du Conseil communal du 25 avril 2018.

Mr Alain PONCELET entre en séance.

3. Approbation du Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) : présentation et vote

Monsieur Daniel Conrotte (Province de Luxembourg) présente le projet de PAEDC.

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mars 2017 marquant son accord sur la convention de partenariat entre la Province de Luxembourg et la Commune de PALISEUL pour répondre aux exigences liées à l'intégration de la seconde à la Convention des Maires ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2017 marquant son adhésion à la convention des Maires ;

Considérant que la Commune de PALISEUL s'est engagée à soumettre un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable dans les deux ans suivant l'adhésion ;

Vu le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable, présenté en séance, qui vise à réduire d'au moins 40 % les émissions de CO₂ ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, à l'unanimité, le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et Climat.

4. Désignation d'un conseiller de CPAS

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée par le décret du 26 avril 2012 ;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2012;

Considérant que les groupes politiques au Conseil communal se composent de la manière suivante :

Liste 8 - MAYEUR (8 membres)

1. Monsieur HANNARD Jean Pol
2. Madame FRANCOIS Marie Claire
3. Monsieur LEONARD Philippe
4. Monsieur POLINARD Jacques
5. Monsieur CAVELIER Thierry
6. Madame MAZAY Bérengère
7. Monsieur DEOM Etienne
8. Madame MARCHAL Isabelle

Liste 9 – ACTION (3 membres)

1. Monsieur THOMASSINT Claudy
2. Monsieur JACQUEMIN Marc
3. Madame MARLET Marjorie

Liste 10 – AUTREMENT (6 membres)

1. Monsieur ARNOULD Freddy
2. Monsieur LAMBERT Jean-Marc
3. Monsieur COSTARD Jean-Marie
4. Monsieur PONCELET Alain
5. Monsieur MOLINE Yvon
6. Madame CARROZZA Anne

Considérant la répartition, comme suit, des sièges du CPAS :

Groupe politique	Nombre sièges au Conseil communal	Nombre maximal de sièges au CAS	Attribution des sièges CPAS			Total des sièges attribués
			Nombre de sièges unitaires	Sièges déc. Résiduels	Sièges affectés selon décimale	
MAYEUR Liste 8	8	9	4 {(9X8) :17}	0,24	0	4
AUTREMENT Liste 10	6		3 {(9X6) :17}	0,18	0	3
ACTION Liste 9	3		1 {(9X3) : 17}	0,59	1	2

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale :

1. MAYEUR (liste 8) 4 sièges
2. AUTREMENT (liste 10) 3 sièges
3. ACTION (liste 9) 2 sièges

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 arrêtant les noms des Conseillers de l'action sociale élus de plein droit en fonction des actes de présentation ;

Vu la déchéance, de Mme Marina Léonard, conseillère CPAS du Groupe « MAYEUR » par le Gouvernement wallon, et porté à la connaissance du Conseil de l'action sociale du 11 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Vu le nouvel acte de présentation remis par le Groupe « MAYEUR » suite à cette déchéance, proposant la nouvelle candidate suivante :

- Mme Marie-Chantal GOFFIN, NN 590831-156.15

Prend acte de l'élection de plein droit de Mme Marie Chantal GOFFIN, comme Conseillère CPAS.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

5. Rapport de rémunération de la Commune

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017;

Vu que ce rapport doit être établi pour le 1^{er} juillet de chaque année ;

Considérant les délais d'informations très courts, et l'entrée en vigueur tardive du décret susmentionné ;

Considérant qu'il n'était pas possible d'organiser un conseil au mois de juin ;

Considérant donc que le rapport sera transmis légèrement hors délai ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité :

ARRETE le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017;

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW - DGO 5.

6. Règlement communal relatif à la prévention incendie des immeubles destinés à accueillir du public et des établissements ouverts au public

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement générale de police arrêté par le Conseil communal en séance du 17 février 2014, commun à la Zone de Police Semois et Lesse ;

Considérant que ce règlement a abrogé le règlement général de police administrative du 16/02/2011, et notamment les articles 58 à 64 organisant la prévention des incendies dans les immeubles destinés à accueillir le public et les établissements accessibles au public ;

Considérant que le nouveau règlement général de police n'a pas repris les dispositions susvisées ;

Considérant qu'il est cependant nécessaire d'arrêter des modalités de prévention incendie des immeubles destinés à accueillir le public et des établissements accessibles au public, afin de garantir la sécurité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité, le règlement communal complémentaire de police administrative relatif à la prévention incendie des immeubles destinés à accueillir le public et des établissements accessibles au public :

Préambule

Dans les cas visés par la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés d'exécution dont l'AR du 28 février 1991, l'exploitation d'un établissement destiné à accueillir le public et/ou des établissements accessibles au public, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre en cas :

- d'ouverture,
- de changement de propriétaire ou d'exploitant,
- de réouverture après travaux d'aménagement ou d'agrandissement,
- de changement d'affectation ou de type d'exploitation,
- et au minimum, tous les 5 ans

Il s'agit des catégories d'établissements suivantes :

- les dancings, discothèques et tous les lieux publics où l'on danse ;
- les restaurants, friteries et débits de boissons, lorsque la surface totale accessible au public est d'au moins 50 m² ;
- les hôtels et motels contenant 4 chambres au moins et pouvant accueillir au moins 10 clients ;
- les magasins pour la vente au détail dont les locaux destinés à la vente et les locaux attenants à ceux-ci servant de dépôts de marchandises ont une surface totale d'au moins 1000 m² ;
- les auberges de jeunesse ;
- les cabarets artistiques et les cirques ;
- les cinémas et théâtres ;
- les casinos ;
- les centres culturels ;
- les salles polyvalentes, notamment de spectacles, réunions publiques et manifestations sportives ;
- les salles de sports ;
- les stands de tir ;
- les stades ;
- les foires commerciales et salles d'exposition ;

- les installations foraines fermées dont la surface totale accessible au public est d'au moins 100 m² ;
- les structures gonflables ;
- les galeries marchandes dont la surface totale accessible au public est égale ou supérieure à 1000 m² ;
- les parcs d'attractions ;
- les hôpitaux et établissements de soins ;
- les résidences-services, les complexes résidentiels proposant des services et les maisons de repos pour personnes âgées ;
- les établissements d'enseignement et de formation professionnelle ;
- les immeubles de bureau dont la surface totale accessible au public est d'au moins 500 m² ;
- les gares, l'ensemble des installations de métro et les aéroports ;
- les établissements de culte dont la surface totale accessible au public est d'au moins 1000 m² ;
- les bâtiments affectés aux cours et tribunaux.

L'exploitation des établissements existant à la date d'entrée en vigueur de ce règlement général de police sont également soumis à autorisation du Bourgmestre. L'exploitant introduira sa demande dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE I - ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

ARTICLE 1

Sauf disposition contraire, la signification donnée aux termes utilisés dans le présent chapitre est celle qui leur est donnée dans les normes NBN S21-201 et NBN S21-203, approuvées par arrêté royal du 22 décembre 1980 et publiées au " Moniteur Belge " du 10 janvier 1981 et dans les normes NBN S21-100, NBN S21-023 et NBN C71-100, NBN EN 1838, NBN EN 60-598-2-22 et NBN EN 671-1, approuvées respectivement par arrêté royal du 15 décembre 1986, du 13 mars 1987, du 12 janvier 1989 et du 19 décembre 1997 modifiant celui du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, publiées respectivement au " Moniteur Belge " du 9 janvier 1987, du 21 mars 1987, du 9 février 1989 et du 30 décembre 1997 ou dans des normes qui les compléteraient, les modifieraient ou les remplaceraient ultérieurement.

ARTICLE 2

Le chapitre I du présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans tout immeuble ou établissement, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre.

Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application des directives, lois, décrets, règlements et arrêtés généraux relatifs à la matière, appelés **normes générales** dans les différentes parties du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les termes techniques, les méthodes d'évaluation de la résistance au feu d'éléments de construction, les définitions et classification de la réaction au feu des matériaux sont définis par les normes générales en vigueur relatives à la prévention des incendies et explosions dans les bâtiments.

SECTION 2 - NOMBRE DE PERSONNES ADMISSIBLES

ARTICLE 4

Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle, la densité totale théorique d'occupation est déterminée en fonction des critères suivants :

- sous-sol : une personne par six (6) m² de surface plancher totale,
- rez-de-chaussée : une personne par trois (3) m² de surface plancher totale,
- étages : une personne par quatre (4) m² de surface plancher totale.

ARTICLE 5

Dans les établissements où les sièges sont fixés à demeure, le nombre de personnes admissibles est déterminé par le nombre de sièges.

Dans les autres établissements, la densité totale théorique d'occupation est calculée sur base d'une personne par m² de surface plancher totale des locaux accessibles au public.

ARTICLE 6

Le nombre de personnes admissibles, simultanément présentes, sera aussi conditionné par la largeur utile totale des sorties telle que déterminée infra dans la section 5, qui concerne les dégagements. Le critère le plus restrictif est à prendre en considération.

ARTICLE 7

Dans tous les cas, le nombre de personnes admissibles, calculé conformément aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement, est communiqué au Bourgmestre et mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement. Ce nombre doit, en outre, être inscrit sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant de telle façon qu'il soit visible par chacun.

SECTION 3 - IMPLANTATION ET VOIES D'ACCES

ARTICLE 8

L'immeuble doit être accessible, en permanence, au service d'incendie. Il doit être possible au matériel et aux véhicules du service d'incendie de circuler et de fonctionner sur au moins une voie d'accès ou un espace libre.

Cette voie ou cet espace ont les caractéristiques suivantes :

- largeur libre minimale : quatre mètres, elle doit être de huit mètres s'il s'agit d'une voie en cul-de-sac ;
- rayon de braquage minimal : onze mètres à l'intérieur et quinze mètres à l'extérieur ;
- hauteur libre minimale : quatre mètres ;
- pente maximale : six pour cent ;
- résistance : au moins quinze tonnes par véhicule, dont cinq tonnes sur l'essieu avant et dix tonnes sur l'essieu arrière : la distance entre ces deux essieux est de cinq mètres ;
- ils doivent pouvoir porter simultanément trois véhicules de quinze tonnes.

La voie d'accès répondant aux prescriptions énoncées à l'alinéa précédent doit longer la façade comportant l'entrée principale.

Les dépendances, toits en saillie, auvents, parties en relief ou autres éléments ajoutés ne sont permis que pour autant qu'ils ne gênent ni l'évacuation, ni la sécurité des usagers, ni l'action du service d'incendie.

SECTION 4 - ELEMENTS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 9

- a) Les éléments portants, poutres et colonnes, sont calculés et/ou protégés pour présenter une résistance au feu d'une heure au moins (REI 60) pour les bâtiments comportant plusieurs étages et une résistance au feu d'une demi-heure au moins (REI 30) pour les bâtiments sans étage.
- b) Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :
 - murs porteurs (REI 60),
 - plafonds et planchers des bâtiments comportant plusieurs étages, cages d'escaliers (REI 60),
 - murs séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas (REI 60).
- c) Un degré de résistance au feu d'une demi-heure au moins est requis pour les éléments de construction suivants :
 - parois et murs non portants (EI 30),
 - parois et accessoires des gaines, tels que les gaines pour conduits et vide-ordures (EI 30),
 - portes séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas (EI₁ 30) ; ces portes sont équipées d'un dispositif à fermeture automatique ou d'un dispositif à fermeture automatique en cas d'incendie
- d) La structure de la toiture, pour autant qu'elle soit en contact direct avec le lieu accessible au public, doit présenter un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure (EI 30) pour les bâtiments comportant plusieurs étages ou être protégée par un ou des éléments possédant la même résistance au feu.
Les produits pour les revêtements de toitures présentent les caractéristiques de la classe BROOF (T1).
- e) Les faux plafonds et leurs éléments de suspension, pour autant qu'ils ne participent pas à la protection des éléments de structure doivent présenter une stabilité au feu d'une demi-heure.
- f) Les faux plafonds qui participent à l'élément de structure doivent présenter une résistance au feu d'une heure ou une demi-heure suivant le cas.
- g) Les escaliers extérieurs que le public peut être appelé à emprunter sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles ou présentant des garanties suffisantes de stabilité au feu.

ARTICLE 10

Tout passage de câbles et de tuyauteries au travers d'un élément de construction (mur, cloison, plancher, plafond) est réalisé de manière à conserver à cet élément son caractère de résistance au feu initial.

SECTION 5 - AMENAGEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 11

Les appareils de cuisson et chauffe-eau sont conçus et placés de manière à assurer une évacuation efficace des buées, vapeurs et, éventuellement, des fumées. Les locaux dans lesquels se trouvent ces appareils ne peuvent être mis en dépression.

ARTICLE 12

Les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement doit être réalisé de telle manière qu'il ne constitue pas une charge calorifique importante et dans tous les cas non susceptibles de dégager abondamment des gaz nocifs.

ARTICLE 13

L'agencement évoqué à l'article 10 doit être disposé de manière à ne pouvoir réduire la largeur de passage, ni entraver la libre circulation vers les sorties.

ARTICLE 14

Sans préjudice des dispositions des normes générales, le bourgmestre ou son délégué technique décide des établissements où les sièges sont solidement fixés et/ou reliés entre eux.

Tous les sièges sont placés de manière à faciliter une évacuation rapide. Quoi qu'il en soit lorsqu'il y a des rangs de sièges, ils ne peuvent comprendre plus de dix (10) sièges s'ils sont desservis par un seul couloir. Ils peuvent en comprendre vingt (20) s'ils sont desservis par deux couloirs.

ARTICLE 15

Sans préjudice des dispositions reprises dans les normes générales, les matériaux de revêtements décoratifs, d'insonorisation ou autres sont de classe A3 pour les revêtements de sol, A2 pour les revêtements de parois verticales, A1 pour les plafonds et faux plafonds.

Ils doivent être fixés de manière à empêcher la formation de tirage d'air en cas d'incendie.

ARTICLE 16

Les matériaux de revêtements et de décorations ne peuvent être susceptibles de dégager des fumées ou gaz nocifs en quantité abondante sous l'effet de la chaleur.

Une attestation du fournisseur devra être remise au service d'inspection sur simple demande.

ARTICLE 17

L'emploi de vélums est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra l'avis du Service Régional d'Incendie.

Les vélums doivent être réalisés avec des matériaux de classe B minimum.

ARTICLE 18

L'emploi de tentures ou de rideaux pour séparer ou couper des couloirs ou masquer des issues est interdit.

SECTION 6 - SORTIES ET DEGAGEMENTS

ARTICLE 19

Sans préjudice des dispositions des normes générales, l'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent, doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre facilement.

ARTICLE 20

Les locaux situés en sous-sol ou aux étages doivent être desservis par un ou des escaliers distincts de celui ou ceux utilisés à titre privé.

L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par un chemin d'évacuation dont les parois verticales présentent une résistance au feu d'une heure (Rf 1h) et les portes une résistance au feu d'une demi-heure (Rf ½h).

Cette exigence n'est pas d'application pour le logement du responsable des lieux ou de son représentant et ce, pour autant que les lieux privés soient sécurisés conformément aux impositions supplémentaires que le bourgmestre ou son délégué technique peut toujours émettre sur avis notamment du service régional d'incendie.

Au niveau d'évacuation, les vitrines d'une partie du bâtiment avec une fonction commerciale n'ayant pas une résistance au feu d'une heure ne peuvent pas donner sur le chemin d'évacuation qui relie les sorties d'autres parties du bâtiment avec la voie publique, à l'exception des trois derniers mètres de ce chemin d'évacuation.

ARTICLE 21

Pour assurer, aux personnes à mobilité réduite, l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ouverts au public ou destinés à l'usage collectif, la largeur utile des portes de sortie sera d'au moins quatre-vingts centimètres. Cette obligation est prévue sans préjudice des dispositions relatives à l'urbanisme.

ARTICLE 22

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à un mètre, avec une hauteur minimum de deux mètres.

Leur largeur utile totale minimum est proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter pour sortir de l'établissement, à raison de un centimètre par personne.

ARTICLE 23

Les escaliers destinés au public doivent avoir une largeur utile totale au moins égale en cm au nombre de personnes appelées à les emprunter, multipliée par un virgule vingt-cinq (1,25) s'ils descendent vers les sorties et multipliée par deux (2) s'ils montent vers celles-ci, avec un minimum d'un mètre.

ARTICLE 24

Chaque escalier est muni d'une main courante. Lorsque la largeur utile est supérieure ou égale à un mètre vingt (1,20 m), il est muni de chaque côté d'une main courante, y compris sur le palier.

De plus, une main courante centrale est obligatoire lorsque la largeur utile est égale ou supérieure à deux mètres cinquante (2,50 m).

Toute main courante est rigide et solidement fixée.

ARTICLE 25

Les locaux et les étages où peuvent séjourner au moins cent personnes disposent d'au moins deux sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.

ARTICLE 26

Les locaux ou étages où peuvent séjourner au moins cinq cents personnes disposent d'au moins trois sorties distinctes jusqu'à la voie publique ou jusqu'à un espace permettant de l'atteindre. Elles seront suffisamment éloignées l'une de l'autre.

ARTICLE 27

Au vu de la configuration des lieux et en fonction de l'importance et de la nature des risques, le bourgmestre ou son délégué technique pourra, sur avis notamment du service régional d'incendie, imposer une ou des sorties complémentaires.

ARTICLE 28

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.

ARTICLE 29

Dans les magasins et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc. sont solidement fixés ou disposés de manière à ne pouvoir être entraînés en cas de panique.

L'emplacement des installations fixes est déterminé de telle sorte qu'elles ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement des personnes.

ARTICLE 30

Dans les magasins self-service ou autres, les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle sont rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

ARTICLE 31

L'emplacement de chacune des sorties et de chacune des sorties de secours doit être signalé d'une manière très apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux normes générales.

Si la configuration des lieux le nécessite, la direction des sorties et escaliers conduisant aux sorties doit être signalée à l'aide de pictogrammes conformes.

Au besoin, la signalisation est reproduite au sol.

ARTICLE 32

Dans les locaux et établissements qui doivent être pourvus d'un éclairage artificiel, les indications relatives aux sorties et sorties de secours sont rendues parfaitement visibles à l'aide de cet éclairage et de l'éclairage de sécurité.

ARTICLE 33

Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans la mesure du possible dans le sens de la sortie, en fonction de la disposition des lieux et de la nature du risque présent dans les locaux.

Les portes de sortie à rue ne peuvent s'ouvrir en empiétant sur la voie publique.

ARTICLE 34

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à l'air libre et ce, sans préjudice des dispositions prévues pour les locaux du premier groupe dont question à l'article 52 du Règlement Général pour la Protection du Travail.

ARTICLE 35

La fermeture d'une partie des portes pendant les heures de service n'est admise qu'au moyen de dispositifs très apparents et faciles à manœuvrer par toute personne non avertie.

ARTICLE 36

Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admises sauf si lesdites portes à tambour et lesdits tourniquets sont excédentaires par rapport aux sorties obligatoires.

ARTICLE 37

Les portes basculantes sont interdites.

ARTICLE 38

Les vantaux des portes en verre ou parois vitrées portent, à hauteur de vue, une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

ARTICLE 39

Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, cette dernière s'ouvre automatiquement et libère la largeur de la baie.

ARTICLE 40

N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur des portes et escaliers nécessaires en vertu du présent règlement :

- les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10 %,
- les escaliers mécaniques.

ARTICLE 41

Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées, l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

ARTICLE 42

Les baies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées et, si la disposition des lieux le justifie, être signalées par une inscription lumineuse « **SANS ISSUE** ». Cette inscription sera affichée d'une manière très apparente en lettrage rouge sur fond blanc, d'une hauteur minimum de cinq centimètres.

SECTION 7 - ELECTRICITE

ARTICLE 43

Les installations électriques doivent satisfaire aux prescriptions du règlement général des installations électriques et autres normes générales en vigueur. Elles sont examinées au moins une fois l'an par un organisme agréé par le ministère compétent.

L'attestation de conformité délivrée par cet organisme devra être présentée par l'exploitant sur demande des services d'inspection.

SECTION 8 - ECLAIRAGE NORMAL

ARTICLE 44

Dans tous les locaux et dégagements accessibles au public et au personnel employé, un éclairage normal électrique doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. Son intensité doit être suffisante pour permettre de se déplacer facilement.

SECTION 9 - ECLAIRAGE DE SECURITE

ARTICLE 45

Tous les bâtiments destinés à accueillir du public ou tous les établissements accessibles à celui-ci doivent posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage est aménagé dans tous les locaux accessibles au public et au personnel employé, à toutes les issues et issues de secours, ainsi que dans tous les couloirs et dégagements qui doivent permettre l'évacuation aisée des personnes.

L'installation de l'éclairage de sécurité est conforme aux normes générales en vigueur.

Il doit procurer un minimum de cinq (5) lux en éclairage minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

ARTICLE 46

L'éclairage de sécurité doit être spécialement vérifié chaque jour avant l'admission du public. Celle-ci ne peut se faire que si cet éclairage est en parfait état de fonctionnement.

SECTION 10 - CHAUFFAGE

ARTICLE 47

Les installations de chauffage et les cheminées les desservants sont conformes aux prescriptions des normes générales et codes de bonnes pratiques en vigueur.

ARTICLE 48

Les appareils de chauffage sont conçus, placés et entretenus de manière à éviter tout risque d'incendie et d'intoxication. Si nécessaire, ils sont protégés pour éviter tout contact accidentel.

ARTICLE 49

Les portes des locaux où sont installés la chaufferie et le réservoir de combustible doivent présenter une résistance au feu d'une heure et être pourvues d'un dispositif de fermeture automatique. Les parois horizontales et verticales doivent présenter une résistance au feu de deux heures.

Il doit être possible de couper les alimentations en énergie électrique et en combustible de l'extérieur du local chaufferie.

Pour les chaudières d'une puissance inférieure à septante (70) kW, les degrés de résistance au feu dont question ci-avant, peuvent être diminués de moitié.

ARTICLE 50

En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées.

Les dispositions doivent être prises pour que, en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonage soit exclu. En fonction de l'importance et de la nature des risques, le bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du service régional d'incendie que le brûleur soit protégé par une unité d'extinction automatique dont le fonctionnement doit entraîner l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Sous le brûleur et les canalisations flexibles, on doit placer un bac pour recueillir les éventuelles égouttures.

SECTION 11 - AERATION / SYSTEME D'EVACUATION DE LA FUMEE ET DE LA CHALEUR

ARTICLE 51

Un système rationnel de ventilation doit garantir un renouvellement suffisant d'air dans les locaux accessibles au public.

ARTICLE 52

En fonction de l'importance et de la nature des risques, le bourgmestre ou son délégué technique peut imposer sur avis du service régional d'incendie le placement d'exutoires de fumée. Le nombre, la surface de ces exutoires ainsi que le système de commande sont déterminés conformément aux normes et code de bonne pratique en vigueur.

SECTION 12 - GAZ

ARTICLE 53

Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz.

Après avis du service régional d'incendie, en fonction de la nature des risques et de la configuration des lieux, une vanne permettant la coupure de l'arrivée de gaz est établie à l'extérieur de l'établissement. Elle est signalée d'une manière très visible par la lettre « G » peinte en jaune sur fond noir ou vice-versa.

ARTICLE 54

Tout compteur à gaz naturel sera de type « renforcé ».

Le ou les compteurs seront positionnés dans un local clos, uniquement réservé à cet effet et construit en matériaux incombustibles.

Le local sera pourvu d'une ventilation haute suffisante donnant directement accès à l'extérieur.

ARTICLE 55

L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

ARTICLE 56

La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié plus lourd que l'air, vides ou pleins, est interdite dans les locaux n'ayant pas de ventilation basse suffisante et où le gaz pourrait stagner en cas de fuite. Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant, et là où toute fuite permettrait une stagnation de ce gaz dans un espace en contrebas.

ARTICLE 57

Les bonbonnes de gaz liquéfié ne peuvent être utilisées que dans les conditions fixées par les normes générales et le code de bonnes pratiques de la fédération belge « Butane - Propane ». Après placement et contrôle, l'exploitant sollicitera une attestation de conformité à délivrer par un organisme agréé par le ministère compétent.

ARTICLE 58

Les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de gaz butane et propane liquéfiés commerciaux ou leur mélange doivent répondre aux prescriptions des normes générales en vigueur.

SECTION 13 - PRECAUTIONS CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 59

Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité des foyers ou de sources de chaleur quelconques, à moins d'y être contraint et à condition de prendre les précautions dictées par les circonstances.

ARTICLE 60

Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux : des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.

Les déchets doivent être évacués dans les plus brefs délais.

ARTICLE 61

Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfié est installé dans des locaux spécialement aménagés dans ce but, ou à l'air libre.

ARTICLE 62

Sans préjudice de l'application des normes générales spécifiques en vigueur, il est interdit de fumer, et/ou de faire du feu dans les locaux servant de dépôts de marchandises combustibles ou facilement inflammables.

Cette interdiction sera affichée de façon apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux normes générales en vigueur.

SECTION 14 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 63

Après consultation du service régional d'incendie par l'exploitant, les immeubles et les établissements destinés à accueillir le public sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, dévidoirs, extinction automatique, etc...) selon l'importance et la nature des risques.

Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente de six (6) kg de une demi (½) unité d'extinction, conforme à la norme belge en vigueur.

Tout extincteur sera solidement fixé à un mètre de hauteur.

ARTICLE 64

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre le gel, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

ARTICLE 65

Dans le cas où le compartimentage résistant au feu de la cuisine n'est pas réalisé, les friteuses et les autres appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère. Le déclenchement de l'installation provoque la coupure de l'alimentation en énergie des friteuses et autres appareils de cuisson. Le fonctionnement automatique est doublé d'une commande manuelle placée en un endroit protégé à l'écart des appareils de cuisson.

ARTICLE 66

Le matériel d'extinction sera signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes conformes aux normes générales en vigueur.

SECTION 15 - ALERTE / ALARME

ARTICLE 67

Sur avis du service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant doit mettre en place des moyens d'alerte et d'alarme appropriés.

Par **alerte**, il faut entendre l'avertissement donné à l'exploitant et au service visé à l'article 70 infra de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Par **alarme**, il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.

ARTICLE 68

Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

ARTICLE 69

Les signaux d'alerte et d'alarme ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux. Ils doivent pouvoir être perçus par tous les intéressés.

ARTICLE 70

Quiconque constate un début d'incendie est tenu d'alerter immédiatement le service d'incendie compétent.

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, dès l'arrivée des pompiers ou de l'ambulance, se retirer à une distance qui permet la bonne marche de l'intervention.

ARTICLE 71

Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, ambulances et police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique.

En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

SECTION 16 - SERVICE PRIVE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 72

Sur avis du service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, l'exploitant est tenu d'organiser un service de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel d'incendie dont dispose l'établissement. Ce personnel est obligatoirement présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an par ses soins.

SECTION 17 - ASCENSEURS ET ESCALIERS MECANIQUES

ARTICLE 73

Sur avis du service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, les escaliers mécaniques, les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent pouvoir être arrêtés en cas d'incendie.

ARTICLE 74

Sans préjudice des dispositions normes générales en vigueur, l'utilisation des ascenseurs et monte-charge est interdite en cas d'incendie. Néanmoins, lorsqu'un ascenseur destiné à l'évacuation de personnes à mobilité réduite est obligatoirement requis, il doit répondre aux prescriptions suivantes, à tous les niveaux :

- l'accès à l'ascenseur se fait par un sas limité par des parois présentant un degré de résistance au feu de une heure ;
- les portes d'accès entre le compartiment et le sas sont sollicitées à la fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie et présentent un degré de résistance au feu de une demi-heure ;
- les dimensions minimales de la cabine d'ascenseur sont de un mètre dix (1,1 m) de largeur et de un mètre quarante (1,4 m) de profondeur ;
- les portes palières sont à ouverture et fermeture automatiques et offrent une largeur utile suffisante ;
- les canalisations électriques alimentant les installations et appareils sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général ;
- pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent un degré de résistance au feu de une heure ;

- la gaine d'ascenseur aura un degré de résistance au feu d'une heure.

SECTION 18 - CONTROLES PERIODIQUES

ARTICLE 75

- a) L'installation électrique doit être contrôlée tous les cinq ans par un organisme agréé par le ministère compétent.
- b) Les installations d'alerte - alarme et de détection automatique d'incendie doivent être entretenues une fois par an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.
- c) Le matériel de lutte contre l'incendie, y compris les installations automatiques, est contrôlé une fois par an par la firme qui l'a fourni ou par un technicien compétent. La carte de contrôle reste attachée aux appareils.
- d) Les dévidoirs à alimentation axiale seront contrôlés et entretenus conformément aux dispositions des normes générales en vigueur, une fois tous les trois ans par la firme qui les a fournis et installés, ou par un technicien compétent spécialement équipé à cet effet.
- e) Tous les cinq ans, tous les tuyaux seront soumis à une pression de service maximale, conformément aux normes générales en vigueur.
- f) Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation sont effectués une fois par an par un technicien agréé par le ministère compétent de la Région wallonne.
- g) Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles gazeux, l'entretien est effectué une fois l'an par un installateur habilité pour le gaz naturel et par un technicien spécialement équipé pour le gaz de pétrole liquéfié.
Le ramonage et/ou l'examen du conduit de fumée est réalisé annuellement lorsque les brûleurs sont de type à air pulsé et tous les 3 ans lorsque les brûleurs sont de type atmosphérique.
- h) L'installation « gaz » est contrôlée une fois tous les 3 ans par un installateur équipé à cet effet.
- i) Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson sont nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an par un installateur équipé à cet effet.
- j) Les blocs-portes résistants au feu sont contrôlés une fois par an par l'installateur ou un technicien compétent.

ARTICLE 76

Dans tous les immeubles et établissements destinés à accueillir le public, les documents relatifs à ces contrôles doivent se trouver en un dossier sur le lieu de l'exploitation de manière à pouvoir être présentés sur simple demande au bourgmestre, à son délégué technique, au service régional d'incendie et aux services de police.

SECTION 19 - INFORMATION AU PERSONNEL

ARTICLE 77

Sur l'avis du service régional d'incendie, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;
- l'annonce au service régional d'incendie : téléphone 100 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du service régional d'incendie.

SECTION 20 - PLANS

ARTICLE 78

Un plan des niveaux en sous-sol et des niveaux accessibles au public est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de cinq (5) millimètres par mètre indique la distribution et l'affectation des locaux.

Ce plan est tenu à jour.

De plus, si la situation le justifie et en tout cas pour les établissements dont les locaux peuvent recevoir, au total, plus de cent personnes, un dossier de sécurité est tenu à la disposition des services de contrôle. Celui-ci comprend un plan reprenant l'ensemble des dispositifs sécuritaires (extincteurs, dévidoirs, détecteurs notamment).

SECTION 21 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 79

Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire dans la salle ou ses dépendances, sans autorisation préalable du bourgmestre ou de son délégué technique, des matières explosives ou facilement inflammables, telles que poudre, pièces d'artifices, foin, paille, copeaux, benzine, pétrole, etc.

L'utilisation d'objets ou de matériel à flammes nues est interdite sauf autorisation écrite préalable du bourgmestre ou de son délégué technique qui prendra préalablement l'avis du service régional d'incendie.

Le bourgmestre ou son délégué technique doit être averti par écrit au moins trente jours avant l'emploi de ces matières qui ne seront tolérées dans l'établissement qu'en quantité limitée aux besoins des séances journalières.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANIFESTATIONS TEMPORAIRES ORGANISEES EN PLEIN AIR, SOUS CHAPITEAUX, TENTES, LOGES FORAINES OU DANS DES ESPACES COUVERTS NON SOUMIS AU CHAPITRE I.

SECTION 1 - IMPLANTATION

ARTICLE 80

Un espace de cinq mètres au minimum, libre de tout obstacle, y compris les haubans et leurs points d'attache au sol, doit exister autour du chapiteau de façon à ce que les immeubles environnants soient facilement accessibles aux véhicules de secours.

ARTICLE 81

Aucune installation ne peut être placée sur les regards ou les châssis de visite permettant l'accès et la localisation des bouches d'incendie.

SECTION 2 - ELEMENTS STRUCTURELS

ARTICLE 82

Dans tous les cas, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité doit attester :

- de la stabilité, de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau,
- de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes et gradins éventuels.

SECTION 3 - GRADINS

ARTICLE 83

Les gradins, planchers et escaliers doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- a) L'espace situé au-dessous des gradins doit être rendu inaccessible au public. Il ne doit pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage et doit être maintenu en permanence en parfait état de propreté.
- b) Les gradins doivent être posés sur un support horizontal qui doit, en outre, être capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par les crémaillères et il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage.
- c) Les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 4 kN/m² minimale (norme belge en vigueur).

Dans tous les cas, la dégradation d'un élément porteur ne doit pas entraîner un effondrement en chaîne.

Pour les gradins à densité très élevée d'occupation avec possibilité d'action dynamique, ils doivent supporter une charge d'exploitation de 5 kN/m² minimale (norme belge en vigueur).

- d) Les escaliers doivent être munis de garde-corps d'un mètre de hauteur au moins pour éviter les chutes, pouvant résister à un effort horizontal de 1 kN/m courant (norme belge en vigueur), ou de 3 kN courant lorsqu'il s'agit de gradins à densité très élevée.
- e) Le nombre maximal de places assises par rangée est de quarante entre deux allées, ou de vingt s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté.

SECTION 4 - MATERIAUX, AMENAGEMENTS ET DECORATIONS

ARTICLE 84

La toile de la tente, les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement principal doit être en matériaux ayant le classement A2 au niveau de la réaction au feu. Les méthodologies d'essai sont celles reprises dans les normes générales en vigueur.

ARTICLE 85

L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décoration en matière combustible ou inflammable est interdit.

SECTION 5 - EVACUATION ET SORTIES DE SECOURS

ARTICLE 86

Dans les chapiteaux, tentes et loges foraines, la densité totale théorique d'occupation est déterminée de la manière suivante :

- une personne par m² de surface totale dans le cas de cafés, restaurants, salles de danse, etc.
- une personne par trois (3) m² de surface totale dans le cas d'expositions ou activités similaires.
- cinquante-quatre personnes par dix (10) m² de surface totale dans le cas de manifestations où le public reste debout.

ARTICLE 87

L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique.

Les sorties doivent être dégagées sur toute leur largeur et les portes de sortie qui seraient placées dans une paroi en dur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation ou dans les deux sens.

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à un mètre. Leur largeur totale minimum doit être proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de un mètre vingt-cinq par personne.

ARTICLE 88

Lorsque l'effectif des personnes présentes peut atteindre cent personnes, l'exploitation dispose d'au moins deux sorties distinctes.

Si l'effectif atteint trois cents personnes, l'exploitation dispose d'au moins trois sorties distinctes.

ARTICLE 89

Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou réduire la largeur utile d'évacuation.

ARTICLE 90

Il faut impérativement procéder à l'évacuation du public en cas de vent violent, lorsque celui-ci atteint une vitesse de nonante km/h (indice 10 sur l'échelle de Beaufort), ainsi que dans toutes circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des spectateurs.

SECTION 6 - ELECTRICITE

ARTICLE 91

L'installation électrique du chapiteau et/ou équipements divers est contrôlée après montage sur site par un organisme agréé par le Ministère compétent.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate sans délai.

SECTION 7 - ECLAIRAGE DE SECURITE

ARTICLE 92

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut est installé dans les dégagements principaux intérieurs.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes générales en vigueur sont d'application.

L'éclairage de sécurité doit donner un minimum de cinq lux en éclairement minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

Si l'éclairage public est insuffisant, des points d'éclairage supplémentaires sont prévus à l'extérieur à proximité des sorties de secours.

SECTION 8 - SIGNALISATION

ARTICLE 93

La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie) doit être conforme aux normes générales en vigueur.

Cette signalisation est visible et lisible en toutes circonstances.

La dimension des pictogrammes (sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), pourra être calculée selon la formule telle que prévue dans les normes générales en vigueur à savoir :

$$A > \frac{L^2}{2000}$$

A : étant la superficie en m²

L : étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal.

SECTION 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 94

Un extincteur à poudre polyvalente de six kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à raison d'une unité par 100m² de surface.

ARTICLE 95

Un extincteur à dioxyde de carbone de cinq kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex : disc-jockey, etc.).

ARTICLE 96

Ces appareils sont placés en des endroits facilement accessibles tels que les sorties, emplacement de podium ou de comptoir, etc.

ARTICLE 97

En fonction du risque, à moins de cent mètres des installations, on dispose d'une bouche ou borne d'incendie ayant un débit minimum de trente mètres cubes /heure.

SECTION 10 - INSTALLATIONS AU GAZ

ARTICLE 98

A l'intérieur des chapiteaux, tentes et loges foraines, l'utilisation de récipients de gaz de pétrole liquéfié est interdite. Il en est de même pour l'utilisation de friteuses ou appareils similaires.

SECTION 11 - CHAUFFAGE

ARTICLE 99

Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustibles, doivent être installés dans un endroit sûr, à l'extérieur du chapiteau et situés à une distance de un mètre au minimum de celui-ci.

SECTION 12 - APPAREILS MOBILES DE CUISSON

ARTICLE 100

a) Appareils électriques

Les appareils doivent être porteurs du label CEBEC ou similaire en normes européennes.

Ils sont alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils.

Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées.

Les cordelières et allonges ne peuvent gêner les mouvements de foule.

b) Appareils au gaz

Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.

Les brûleurs sont équipés d'un thermocouple.

Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.

Les flexibles sont neufs, adaptés au gaz utilisé et d'une longueur maximale de deux mètres. Ils sont porteurs du label du Code de bonne pratique de la Fédération Belge « Butane - Propane » ou NF. Ils sont fixés par des colliers de serrage.

Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de dix ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.

Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.

Leur implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.

Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans des voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou de lieux accessibles au public.

Chaque appareil ne peut être alimenté que par une seule bonbonne, sauf cas particuliers examinés par les services du Bourgmestre.

Le contrôle d'étanchéité des raccords et joints ne peut, après l'installation des bonbonnes, être réalisé qu'à l'aide de produit moussant.

Le fonctionnement et l'étanchéité des appareils sont attestés par un technicien spécialement équipé à cet effet ou par un organisme agréé par le ministère compétent. Ce document doit dater de moins de six mois.

Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.

Les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Chaque aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de six kg, conforme à la norme belge en vigueur.

Les dispositions de l'article 104 sont applicables

SECTION 13 - BARBECUE AUTRE QU'ELECTRIQUE OU ALIMENTE AU GAZ

ARTICLE 101

Du matériel adéquat est obligatoirement utilisé, le feu ne peut être alimenté qu'au moyen de combustibles prévus pour les grillades.

Le brasier est continuellement surveillé et doit être éteint par les soins des organisateurs dès la fin des festivités.

Les opérations se déroulent à l'extérieur.

L'implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées.

L'appareil présente une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

L'aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de six kg, conforme à la norme belge en vigueur.

SECTION 14 - RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

ARTICLE 102

Au moins un délégué de l'organisation doit être chargé uniquement de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie.

En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir directement les services de secours.

Au vu des circonstances et à la demande du bourgmestre ou de son délégué, les lieux doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (pompiers - ambulances et police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique.

En cas d'existence d'imposition d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Tout appareil à « pré-paiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans paiement, des sorties directes vers les services de secours précités.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 103

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique dans un lieu accessible au public sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

ARTICLE 104

L'exploitant veille à ce que toutes les parties de l'établissement soient tenues dans un parfait état de propreté et de salubrité.

ARTICLE 105

Les exploitants doivent laisser visiter leur immeuble et établissement par les agents de l'administration communale et de la zone de secours chargés de la surveillance. Lors de ces visites, les agents de l'administration communale seront tenus, sur simple demande, de produire leur carte de service.

ARTICLE 106

Si l'une des mesures de sécurité prévues n'est pas observée ou si l'un quelconque des dispositifs prévus n'est pas en état de fonctionner, les personnes doivent être interdites d'entrée ou évacuées par l'exploitant.

ARTICLE 107

Sans préjudice de l'application des normes générales en vigueur, le bourgmestre peut accorder des dérogations aux règles techniques reprises dans le présent règlement.

Les dérogations ne pourront être accordées que :

- pour les magasins affectés à la vente au détail et au gros dont la superficie totale accessible au public est inférieure à cent cinquante mètres carrés, ou
- en fonction de l'aspect architectural du bâtiment concerné, ou
- en fonction de l'activité qui est/ou sera exercée dans le bâtiment ou établissement concerné.

En outre, toute demande de dérogation devra tenir compte des mesures alternatives permettant de conférer à l'exploitation et au bâtiment un niveau de sécurité au moins équivalent à celui prévu dans la réglementation.

Toute demande de dérogation, dûment motivée, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son examen devra être adressée au bourgmestre. Celui-ci s'entourera des avis techniques nécessaires (service régional d'incendie, fonctionnaire technique....) avant de se prononcer.

ARTICLE 108

Des mesures spéciales de protection contre l'incendie pour tous les bâtiments et établissements visés par le présent règlement pourront être prescrites par les autorités compétentes.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREVENTION DES INCENDIES CHEZ LES ACCUEILLANTES D'ENFANTS.

SECTION 1 – ELECTRICITE

ARTICLE 109

- a) L'installation électrique de l'habitation doit être contrôlée par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques, tous les cinq ans et chaque fois que des modifications importantes sont effectuées.

Ce contrôle sera établi sur base des normes générales en vigueur.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite dans les plus brefs délais.

Ce rapport avec la mention "conforme au règlement en vigueur" devra être tenu à la disposition du service d'incendie territorialement compétent.

- b) Les prises électriques des pièces accessibles aux enfants seront de type "sécurité enfants" ou seront munies d'une plaquette de protection ne pouvant être enlevée à la main.
- c) Les appareils électriques conformes aux normes générales en vigueur.
- d) Il est conseillé d'équiper l'installation électrique des locaux accessibles aux enfants d'un disjoncteur différentiel à haute sensibilité de 30 mA.

SECTION 2 - ECLAIRAGE DE SECURITE

ARTICLE 110

En fonction de la disposition particulière des lieux, le service incendie compétent peut demander l'installation d'un éclairage de sécurité.

SECTION 3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 111

Un extincteur d'une unité d'extinction sera installé selon les conseils du service de sécurité Incendie.

Cet équipement doit répondre aux normes en la matière et être muni de la marque BENOR ou de toute autre marque de conformité certifiant que l'équipement concerné offre un niveau de sécurité équivalent. Cet extincteur sera contrôlé annuellement par une société équipée à cet effet.

SECTION 4 - LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE CENTRAL

ARTICLE 112

- a) Les installations de chauffage central utilisant des combustibles liquides ou solides doivent être entretenues conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 6 janvier 1978 tendant à prévenir la pollution atmosphérique.
- Les installations de chauffage central utilisant des combustibles gazeux seront entretenues une fois l'an par un technicien spécialement équipé à cet effet.
- b) Les appareils individuels de chauffage par combustion seront obligatoirement reliés à un conduit de fumée. Ils seront conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion.

- c) Tout conduit de fumée sera examiné au minimum une fois l'an et les conduits des installations à combustibles solides ou liquides seront ramonés au minimum une fois l'an.
- d) Seuls les appareils de chauffage d'appoint électriques conformes aux normes en vigueur du type à résistances non apparentes seront acceptés. Ils doivent aussi être munis de la marque de conformité CEBEC ou VGS ou être munis d'une autre marque de conformité selon l'arrêté ministériel du 5 mars 1992 pris en application des articles 8, 9 et 12 de l'Arrêté Royal du 23 mars 1977, déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils et canalisations électriques.
- e) Les feux ouverts seront protégés pour éviter les projections et en aucun cas utilisés pendant la période où des enfants sont accueillis.

SECTION 5 - LES APPAREILS A GAZ

ARTICLE 113

Les appareils doivent satisfaire aux prescriptions des normes générales en vigueur.

a) gaz naturel

Les conduites de distribution de gaz naturel seront métalliques.

L'installation sera conforme aux normes relatives aux installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations de gaz. L'installation fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité réalisé par installateur habilité ou par un organisme agréé par le service public fédéral *économie-PME - classes moyennes et énergie*.

Les appareils alimentés au gaz seront vérifiés par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Les documents relatifs à ces contrôles seront tenus à la disposition du service Incendie compétent.

Ce contrôle devra être réalisé tous les cinq ans et chaque fois que des modifications sont apportées à l'installation.

b) gaz de pétrole liquéfié

b1 Les conduites de distribution de gaz seront métalliques.

L'installation de distribution de gaz fera l'objet d'un contrôle d'étanchéité réalisé par un installateur habilité ou par un organisme agréé par le service public fédéral *économie -PME - classes moyennes et énergie*.

Les appareils alimentés au gaz seront vérifiés par un technicien spécialement équipé à cet effet.

Les documents relatifs à ces contrôles seront tenus à la disposition du service Incendie compétent.

Ce contrôle devra être réalisé tous les cinq ans et chaque fois que des modifications sont apportées à l'installation.

b2 L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, même vides, seront strictement interdits dans les locaux en sous-sol et dans ceux qui se trouvent à un niveau inférieur à celui du sol.

Dans la mesure du possible, les bonbonnes seront installées à l'extérieur de l'habitation.

b3 Le flexible raccordant la cuisinière à la bonbonne sera remplacé annuellement. La longueur sera limitée à 1,5 mètre. Chacune de ses extrémités sera dotée d'un collier de serrage.

SECTION 6 - LES CHAUFFE-EAU AU GAZ

ARTICLE 114

- a) Il est recommandé d'utiliser des appareils dont les gaz brûlés peuvent être directement évacués à l'air libre.
- b) L'aération de la salle de bain doit être suffisante.
- c) Les règles de raccordement et de ventilation reprises dans les normes générales en vigueur pour l'utilisation d'appareils à gaz plus léger que l'air devront être scrupuleusement respectées.
- d) Comme dit précédemment, les appareils devront être vérifiés par un technicien spécialement équipé à cet effet.
- e) Les documents relatifs à ces contrôles seront tenus à la disposition du service d'incendie compétent.

SECTION 7 - INSTALLATION TELEPHONIQUE

ARTICLE 115

L'habitation sera raccordée au réseau du téléphone public. Près de l'appareil seront affichés les numéros d'appel des services de secours : 100 - pompiers, ambulances; 101 - police.

SECTION 8 - DETECTION D'INCENDIE

ARTICLE 116

En fonction de la disposition particulière des lieux, la zone de secours compétente peut demander l'installation de détecteurs automatiques d'incendie de type autonome.

Le nombre exact et l'emplacement de ces détecteurs seront fixés par la zone de secours compétente.

SECTION 9 - DOCUMENTS

ARTICLE 117

Tous les documents repris aux articles précédents seront rassemblés dans un dossier que la gardienne tient à la disposition des agents des services compétents.

SECTION 10 - CONTROLE DES INSTALLATIONS DE GAZ

ARTICLE 118

1. Installations aux gaz combustibles distribués par canalisations publiques.

1.1. L'étanchéité des appareils et des tuyauteries est vérifiée par un organisme indépendant de l'installateur, équipé à cet effet. Ce contrôle comprend :

- L'examen de l'installation : conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes générales en vigueur.
- La réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant différents essais et examens.

Un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci.

Un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci.

Un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, pour les appareils qui en sont équipés, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme).

Un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils : état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression...

2. Installations aux gaz de pétrole liquéfiés.

2.1. L'étanchéité des appareils et des tuyauteries est vérifiée par un organisme indépendant de l'installateur, équipé à cet effet. Ce contrôle comprend différents essais et examens.

- L'examen de l'installation : conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes générales en vigueur.
- La réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation.

Un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci.

Un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci.

- Un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, pour les appareils qui en sont équipés, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme).
- Un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils : état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression...

SECTION 11 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 119

Les voies d'évacuation doivent rester libres d'accès en permanence.

L'ordre et la propreté font partie de la sécurité, en particulier dans les sous-sols et les greniers.

Si la cuisine est accessible aux enfants accueillis, l'utilisation de la cuisinière et du four se fera avec la plus grande prudence en présence des enfants. De même, l'usage des friteuses sera évité durant la présence des enfants à garder.

SECTION 12 - REFUS OU RETRAIT D'AUTORISATION

ARTICLE 120

Le non-respect des règles de sécurité prévues dans les articles précédents permettra au Bourgmestre de refuser ou de retirer l'autorisation de recevoir des enfants à domicile.

SECTION 13 - MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 121

Les accueillantes d'enfants qui ont reçu l'autorisation communale ou celles dont le dossier administratif a été introduit à l'O.N.E. avant l'entrée en vigueur de ces recommandations, doivent se renseigner soit auprès du bourgmestre ou du pouvoir organisateur du service d'accueillantes d'enfants conventionnées dont elles dépendent pour connaître les dispositions spécifiques à respecter.

CHAPITRE V - SURVEILLANCE, MESURES D'OFFICE ET SANCTIONS.

ARTICLE 122

Il appartient au bourgmestre - avec l'aide du service d'incendie compétent - de veiller à l'application des normes relatives à la sécurité et à la salubrité des établissements accessibles au public et autres établissements visés par le présent règlement.

Lorsque des normes ne sont pas respectées, le bourgmestre prendra immédiatement contact avec les exploitants.

En cas d'urgence, le bourgmestre prendra toutes les dispositions nécessaires - au besoin la fermeture de l'établissement - pour assurer la sécurité. L'arrêté de fermeture devra être ratifié dans les meilleurs délais par le collège.

S'il n'y a pas d'urgence, le bourgmestre accordera un délai dans lequel les exploitants devront se mettre en ordre. A défaut, une mesure de fermeture de l'établissement pourra être prise par le collège.

ARTICLE 123

Toute ouverture, réouverture, changement de propriétaire ou d'exploitant d'un établissement soumis au présent règlement devra faire l'objet d'une information auprès des services communaux ou de la police locale.

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 126,00 € et d'un maximum de 250,00 € pourra être appliquées aux personnes (propriétaires, exploitants...) qui n'auront pas transmis l'information visée par le présent article.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 124

Ce règlement communal sera publié conformément aux dispositions des articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et rentrera en vigueur 5 jours après sa publication.

ARTICLE 125

Une copie de ce règlement sera transmise à la Zone de Secours Luxembourg et à la Zone de Police Semois et Lesse.

7. Occupation de la salle Notre Maison par l'ASBL « Les Weiss » : abrogation des décisions du conseil du 27 février 2006 et du 20 mars 2013

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL « Notre Maison » pour la concession de la salle communale « Notre Maison » de Carlsbourg, laquelle porte sur l'animation et la gestion du bâtiment communal et de l'ensemble de la parcelle cadastrée 2 DIV/Carlsbourg/D157D, Grand rue, à l'exclusion du local du Club des jeunes ;

Vu la délibération du 27 février 2006 par laquelle le Conseil communal décide :

- de la mise à disposition à titre précaire au Patro Sainte-Gertrude de Carlsbourg, du local sis à droite de l'entrée latérale, du local sis à gauche de l'entrée principale ainsi que l'accès au grenier de l'ancien hôtel de ville de Carlsbourg, moyennant une participation financière annuelle de 100,00 € à verser à la Commune de PALISEUL.
- de la mise à disposition à titre précaire à l'ASBL "Les Weiss" (Club des jeunes) de Carlsbourg, du local sis à gauche de l'entrée latérale ainsi que l'accès au grenier de l'ancien hôtel de ville de Carlsbourg, moyennant une participation financière annuelle de 100,00 € à verser à la Commune de PALISEUL.
- du remboursement, par la Commune, au Comité de gestion de la salle communale de Carlsbourg, des participations financières versées par le Patro Sainte-Gertrude de Carlsbourg et l'ASBL "Les Weiss" (Club des jeunes) de Carlsbourg ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mars 2013 de modifier la décision du 27 février 2006 et de fixer la participation financière du Patro Sainte-Gertrude de Carlsbourg et de l'ASBL "Les Weiss" (Club des jeunes) à 200,00 € par comité ;

Considérant que le Patro Sainte-Gertrude de Carlsbourg n'occupe plus les lieux depuis avril 2016 ;

Considérant que le système de chauffage de la salle a été modernisé et équipé de systèmes de répartition par locaux ;

Considérant la demande de l'ASBL Notre Maison de pouvoir refacturer la consommation réelle à l'ASBL Les Weiss » (Club des jeunes) de Carlsbourg ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'abroger les décisions prises en Conseil communal du 27 février 2006 et du 20 mars 2013.

Article 2 : D'autoriser le Comité de gestion de la salle « Notre Maison » de Carlsbourg de facturer annuellement les frais réels de consommation (eau, gaz et chauffage) à l'ASBL « Les Weiss » (Club des jeunes) de Carlsbourg.

Un exemplaire de la présente décision sera transmis au Comité de gestion de la salle de Carlsbourg, ainsi qu'à l'ASBL « Les Weiss » (Club des Jeunes) de Carlsbourg.

8. Convention de concession de service public - Exploitation d'une laverie mobile

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la « convention de concession de service public - Exploitation d'un lavoir dans un immeuble communal » signée le 16 juin 2014 avec PRONTOPHOT Belgium N.V au terme d'une procédure d'appel public aux candidats-concessionnaires ;

Attendu que la convention initiale était valable pour une durée de 5 années, sans tacite reconduction, soit jusqu'au 15 juin 2019 et prévoyait l'installation d'un lavoir dans l'ancienne gare de Paliseul ;

Vu le premier avenant conclu avec PRONTOPHOT Belgium N.V en date du 24 avril 2015 visant à octroyer l'usage à titre précaire d'une partie du parking entourant la bibliothèque communale rue des Prés à Paliseul en vue d'y installer une laverie mobile suite à l'abandon du projet de rénovation de la gare ;

Attendu que l'article 2 de l'avenant susmentionné vise l'achèvement effectif des travaux de construction du bâtiment destiné à accueillir la laverie, ce qui reporte l'échéance de la convention au 23 avril 2020 ;

Vu la nécessité de s'adapter aux nouvelles réalités (soit l'abandon du projet de construction de ce bâtiment) et la volonté de garantir aux citoyens l'usage du service initialement proposé ;

Attendu que l'article 4 de la convention initiale prévoit qu'en contrepartie de l'investissement réalisé par PRONTOPHOT Belgium N.V, la gratuité a été accordée les trois premières années et qu'au-delà de cette période, une redevance doit être fixée par le Conseil communal ;

Attendu que la redevance pour l'utilisation privative du domaine public communal ne s'applique pas aux utilisations qui tombent sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la Commune ;

Vu la présentation, par le représentant de PRONTOPHOT Belgium N.V, des résultats d'exploitation en séance du Collège communal ;

Attendu que, par soucis d'équité avec la friterie installée à proximité de la laverie mobile et soumise à la redevance pour l'utilisation privative du domaine public communal, il est proposé d'appliquer le même tarif, soit 10 € par mètre carré et par an ;

Attendu que la surface au sol du mobile amovible représente 12 mètres carrés, soit une redevance annuelle de 120,00 € ;

Vu la nécessité, par soucis de simplification administrative, d'abroger la première convention du 16 juin 2014 et le premier avenant y relatif et donc d'adopter une nouvelle convention afin de rendre compte de ces différents changements dans un seul et même document ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De signifier à PRONTOPHOT Belgium N.V la volonté du Conseil communal d'abroger la « convention de concession de service public - Exploitation d'un lavoir dans un immeuble communal » signée le 16 juin 2014 avec PRONTOPHOT Belgium N.V au terme d'une procédure d'appel public aux candidats-concessionnaires, ainsi que le premier avenant y relatif conclu le 24 avril 2015 et ce, selon les modalités reprises dans la convention.

Article 2 : D'arrêter et de proposer à PRONTOPHOT Belgium N.V d'adopter la nouvelle convention énoncée ci-dessous.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

Convention de concession de service public : exploitation d'une laverie mobile

PREAMBULE

Par convention initiale entre les parties présentes, applicable à compter du 16 juin 2014 et initialement dénommée « Convention de concession de service public – Exploitation d'un lavoir dans un immeuble communal », le Collège communal de Paliseul, au terme d'une procédure d'appel public aux candidats-concessionnaires, a désigné PRONTOPHOT Belgium N.V pour exploiter un lavoir dans le bâtiment de l'ancienne gare de Paliseul, une fois ce bâtiment rénové.

Ce projet de rénovation a été abandonné, et, afin de garantir aux citoyens l'usage du service initialement envisagé, un premier avenant à la convention initiale a été conclu le 24 avril 2015 afin d'octroyer à PRONTOPHOT Belgium

N.V l'usage à titre précaire d'une partie du parking entourant la bibliothèque communale rue des Prés à Paliseul pour y installer une laverie mobile (module amovible). La convention ainsi modifiée était alors valable jusqu'à l'achèvement effectif des travaux de construction du bâtiment destiné à accueillir le salon lavoir avec une durée maximale de 5 ans, soit une échéance alors reportée au 23 avril 2020.

Le projet de construction du bâtiment destiné à accueillir le salon lavoir ayant été abandonné et le délai initial de gratuité de 3 ans étant à présent écoulé, la convention initiale et l'avenant susmentionnés ont été abrogés et remplacés par la présente :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) La Commune de Paliseul, ci-après dénommée « le propriétaire » et dont le siège est sis Grand-Place 1 à 6850 Paliseul, représentée par Mr ARNOULD Freddy, Bourgmestre, et Mme HEGYI Eline, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 04 juillet 2018 et ;
- 2) PRONTOPHOT Belgium N.V, ci-après dénommée « l'occupant » et dont les bureaux sont sis Boulevard de l'Humanité à 1190 Forest, ici représenté par Monsieur Denis DUVIVIER ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1) Objet

La présente convention règle les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la concession d'un lavoir mobile.

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire à l'occupant, qui l'accepte, du parking entourant la Bibliothèque communale, situé rue des Prés, 3 à PALISEUL, sur la parcelle cadastrée Paliseul, 1^{ère} division, section A, n°1159 V14.

L'occupant ne disposera que de la surface minimale requise pour le bon déroulement de son activité, le reste du parking devant rester libre de toute installation.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2) Durée

La convention est conclue afin de permettre aux citoyens de jouir des services d'une laverie mobile, à défaut de bâtiment pouvant héberger ce service de manière définitive.

La présente convention est valable pour une durée initiale de 9 ans à compter de la signature de la présente, reconductible tacitement pour la même durée une fois.

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention moyennant l'envoi recommandé d'un préavis de trois mois. Si l'occupant manque gravement à ses obligations ou pour tout motif d'intérêt général apprécié librement par le Collège communal, celui-ci peut immédiatement mettre un terme à l'occupation, sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 3) Usage du bien concédé

L'espace du domaine public cédé à titre précaire sera affecté à l'usage exclusif d'un service de laverie mobile.

Aucune autre activité ne sera tolérée sur le parking.

L'occupant s'engage à jouir des lieux mis à sa disposition en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune autre activité que celle de salon lavoir. Il entretiendra les lieux dans un état de propreté irréprochable et effectuera toute menuiserie nécessaire à l'exploitation des lieux.

L'occupant est autorisé à effectuer certains travaux en vue de mettre le bien en conformité avec la destination stipulée par la présente convention.

Lors de l'apparition d'un dommage nécessitant des réparations autres que celles visées à l'alinéa 2, le l'occupant est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire. A défaut d'avoir averti ce dernier, l'occupant est responsable de toute aggravation de l'état des lieux et indemniser le propriétaire de ce chef.

Aucuns travaux, autres que ceux visés à l'alinéa 3, ne pourront être effectués par l'occupant sur les lieux sans autorisation du propriétaire. L'occupant devra démolir ou faire démolir les constructions qu'il aurait érigées, ou laisser ériger sans autorisation, à ses frais et ce, à la première injonction qu'il recevra du propriétaire. Les matériaux resteront la propriété de l'occupant qui devra les évacuer sans délai.

Article 4) Matériel et redevance

L'occupant devra s'occuper de fournir le matériel nécessaire au fonctionnement du lavoir, ainsi que de la gestion quotidienne de celui-ci, dès lors qu'il sera ouvert au public, notamment : assurer le bon fonctionnement constant et l'entretien des machines ainsi que le nettoyage des lieux.

L'occupant devra prévoir, dans ce salon lavoir :

- 2 machines de 18 kg
- 1 machine de 8 kg
- 2 séchoirs

L'ensemble de ces machines devront fonctionner au gaz. Les lessives devront être incluses.

L'occupant supportera l'ensemble des coûts et des risques liés à cette exploitation.

A partir d'octobre 2018, une indemnité de base convenue est fixée à la somme de 120,00 € par an (soit 30,00 € pour l'année 2018). Toute somme due par l'occupant est payable en espèces ayant cours légal en Belgique, sur

présentation, à la fin de l'année, d'une déclaration de créance établie par le propriétaire. Tout retard de paiement de plus de deux mois est une cause expresse de résiliation de la présente convention aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 5) Structure tarifaire

La structure tarifaire du lavoir est fixée à un euro pour le séchoir, quatre euros pour la machine de 8 kilos, et 8,00 € pour la machine de 18 kg, lessives incluses. Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation préalable du Collège communal.

Article 6) Assurance

L'occupant fera assurer à ses frais le contenu de la laverie mobile, soit ses propres biens mobiliers (en ce compris les aménagements immobiliers qu'il installerait se trouvant sur les lieux mis à disposition) au moins contre les risques d'incendie, foudre, explosions, de conflit de travail et attentats, de tempête et grêle, de dégâts des eaux, de bris de vitrages, ainsi que le recours des tiers.

Article 7) Intuitu personae

Les droits découlant de la présente convention sont strictement personnels et par conséquent, l'occupant ne peut céder la concession en tout ou en partie à un tiers ou sous-concéder l'exploitation du service en tout ou en partie.

Article 8) Sanction

La mise à disposition prend fin de plein droit si l'occupant ne s'acquitte pas, s'acquitte partiellement ou imparfaitement de ses obligations.

Article 9) Etat des lieux

Un état des lieux détaillé sera établi contradictoirement à la requête de la partie la plus diligente, à frais communs. Un état des lieux de sortie sera établi de même à l'initiative de la partie la plus diligente, contradictoirement entre parties après l'enlèvement du mobile.

9. Plan d'aménagement des bois de la Forêt Indivise de Luchy- Approbation des orientations

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;

Vu l'engagement de la Commune de Paliseul à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07/21-1//1-9 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1^{er} du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement (Conformément aux articles D.49 et à D.57 et D.61 du livre Ier du Code de l'Environnement et aux dispositions prises pour leur exécution), en substance, le Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Division de Neufchâteau et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Par ces motifs et après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois de la Forêt Indivise de Luchy.

Article 2 : de transmettre le présent accord en deux exemplaires au Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Neufchâteau, Chaussée d'Arlon, 50/1 à 6840 Neufchâteau pour suites voulues.

10. Vente d'un excédent de voirie à Our – Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le courrier de Monsieur COLLARD Maxime sollicitant l'achat d'un excédent de voirie situé entre la rue de Lesse et sa propriété sise 8ème Division, Opont, S°A, n°84 et n°83 ;

Vu la demande de Monsieur PIRON Gérard d'acquérir l'excédent de voirie situé devant son domicile, sis à Opont, rue de Porcheresse n°4, cadastré Div8, section A, n°85F ;

Vu l'avis de principe favorable du Commissaire voyer, pour autant que l'alignement futur respecte le plan annexé, à savoir alignement de 6 mètres en limite de propriété avec Monsieur COLLARD, en ligne droite jusqu'à l'annexe de Monsieur PIRON (présence de câbles d'impétrants derrière le mur de soutènement) ;

Considérant que ces excédents de voirie ne sont pas d'utilité publique et qu'il peut être opportun de le vendre;

Considérant que la demande d'achat émane de riverains, pour un excédent de voirie jouxtant leur propriété et qu'il n'y a dès lors pas lieu – au vu de ces circonstances particulières - de procéder à cette aliénation en recourant à la vente publique ;

Considérant que la vente de ces excédents de voirie nécessite une modification à la voirie communale ;

Vu l'estimation du Notaire Gilson joint en annexe ;

Vu l'accord des demandeurs sur le prix de vente proposé ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De marquer un accord de principe sur la vente en gré à gré sans publicité à Messieurs PIRON Gérard et COLLARD Maxime des excédents de voirie situés entre leur propriété respective et la rue de Lesse, soit en regard des parcelles sises respectivement 8^{ème} Division, Opont, S^oA, n^o85 F pour Monsieur PIRON (contenance estimée à 50 centiares) et n^o84 et 83 pour Monsieur COLLARD (contenance estimée à 1 are).

Article 2 : La vente de gré à gré visée à l'article 1 est réalisée pour la somme 1.300,00 € par are, à préciser quand les surfaces exactes seront connues.

Article 3 : Les demandeurs seront invités à introduire une demande de modification de voirie, en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 4 : La procédure de vente en gré à gré visée à l'article 1 ne sera poursuivie qu'en cas d'approbation, par les autorités compétentes, de la procédure de modification de voirie visée à l'article 3, et si la Région ne fait pas valoir son droit de préférence.

Article 5 : Le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place, n^o43 à Paliseul est désigné pour la rédaction d'un projet d'acte à soumettre au Conseil communal et, le cas échéant, pour la passation de l'acte authentique. L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'acte d'achat seront supportés par les acquéreurs.

Article 6 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision et de soumettre la décision définitive à l'approbation du Conseil communal.

11. Vente d'un excédent de voirie à Fays-les-Veneurs – Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la proposition faite, en 2005, à Monsieur et Madame GEORGES-PIERRET d'acquérir l'excédent de voirie situé devant leur propriété rue Warguay 7A, à Fays-les-Veneurs, Section C, n^o1148 E et ce, afin de se situer dans l'alignement de la propriété voisine (les riverains ayant eux-mêmes introduit une demande d'acquisition de l'excédent de voirie situé devant leur parcelle sise Section C, n^o1154 G) ;

Attendu que la procédure n'avait pas abouti, faute d'avoir reçu alors les plans dressés par un géomètre-expert ;

Vu la demande réintroduite par Monsieur et Madame GEORGES-PIERRET d'acquérir l'excédent de voirie susmentionné et ce, afin de respecter le même alignement que la propriété voisine ;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer, pour autant qu'un alignement de 6 mètres soit conservé par rapport à l'axe de la voirie ;

Considérant que cet excédent de voirie n'est pas d'utilité publique et qu'il peut être opportun de le vendre;

Considérant que la demande d'achat émane de riverains, pour un excédent de voirie jouxtant leur propriété et qu'il n'y a dès lors pas lieu – au vu de ces circonstances particulières - de procéder à cette aliénation en recourant à la vente publique ;

Considérant que la vente de cet excédent de voirie nécessite une modification à la voirie communale ;

Vu l'estimation du Notaire Gilson joint en annexe ;

Vu l'accord des demandeurs sur le prix de vente proposé ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De marquer un accord de principe sur la vente en gré à gré sans publicité à Monsieur et Madame GEORGES-PIERRET de l'excédent de voirie situé devant leur propriété, soit en regard de la parcelle sise 3^{ème} Division, Fays-les-Veneurs, Section C, n^o1148 E (pour une contenance estimée à 1 are 25 centiare) et ce, afin de se situer dans l'alignement de la propriété voisine.

Article 2 : La vente de gré à gré visée à l'article 1 est réalisée pour la somme 3.800,00 € par are, à préciser quand les surfaces exactes seront connues.

Article 3 : Les demandeurs seront invités à introduire une demande de modification de voirie, en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 4 : La procédure de vente en gré à gré visée à l'article 1 ne sera poursuivie qu'en cas d'approbation, par les autorités compétentes, de la procédure de modification de voirie visée à l'article 3, et si la Région ne fait pas valoir son droit de préférence.

Article 5 : Le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place, n^o43 à Paliseul est désigné pour la rédaction d'un projet d'acte à soumettre au Conseil communal et, le cas échéant, pour la passation de l'acte authentique. L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'acte d'achat seront supportés par les acquéreurs.

Article 6 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision et de soumettre la décision définitive à l'approbation du Conseil communal.

12. Acquisition d'une parcelle à Nollevaux – Décision définitive

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1222-1 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel par lequel Maître MULLIE Michaël signale avoir été mandaté pour mettre en vente une parcelle sise 6^{ème} Division, NOLLEVAUX, section A, n°76 A (en zone forestière, d'une contenance de 49 ares 70 centiares, sise rue Saint-Urbain) ;

Attendu que ce terrain est contigu au bois communal et notamment aux parcelles sises 6^{ème} Division, NOLLEVAUX, section A, n°75 X2 et n°75 C2 ;

Attendu que la parcelle susmentionnée est située en bord de route et présente une grande valeur de convenance pour la Commune ;

Vu le rapport transmis quant à ce projet d'acquisition et l'avis très favorable émis par le Département de la Nature et des Forêts et joint en annexe ;

Vu le rapport du Notaire Gilson joint en annexe ;

Vu les délibérations du 30 mai 2018 par lesquelles le Conseil communal marque un accord de principe sur l'acquisition de la parcelle susmentionnée sous certaines réserves, charge le Collège communal de négocier le potentiel achat et fixe, à huis clos, un prix maximum pour l'acquisition ;

Vu l'accord du vendeur sur le prix de 11.000,00 € ;

Vu le projet d'acte rédigé par le Notaire Gilson et joint en annexe ;

Considérant que le crédit nécessaire à l'achat de cette parcelle a été inscrit à la première modification budgétaire de 2018, laquelle doit être approuvée par les Autorités de tutelle ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 21 juin 2018 et n'a pas souhaité remettre un avis ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE définitivement, à l'unanimité :

Article 1 : De procéder à l'achat de gré à gré, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle sise rue Saint-Urbain à Nollevaux, cadastrée 6^{ème} Division, NOLLEVAUX, section A, n°76 A (en zone forestière) pour une contenance de 49 ares 70 centiares, à Madame DEGROOTE Julia.

Article 2 : L'achat de gré à gré visé à l'article 1 est réalisé pour la somme de 11.000,00 €.

Article 3 : L'achat de gré à gré visé à l'article 1 est conclu aux conditions reprises dans le projet d'acte annexé à la présente décision.

Article 4 : Le Collège communal a la charge du suivi de la présente décision.

Article 5 : La signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété ne pourra intervenir qu'après approbation par l'Autorité de tutelle de la dépense inscrite à la première modification budgétaire de 2018.

Article 6 : L'acte authentique sera signé en l'Etude du Notaire Gilson, dont les bureaux sont sis Grand-Place, n°43 à Paliseul. En tant qu'acquéreur, la Commune prendra en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'acquisition du présent bien.

Article 7 : La soumission au régime forestier sera sollicitée auprès du Gouvernement wallon après signature de l'acte authentique.

13. Vente d'une partie de parcelle communale à Framont - décision définitive

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 15 septembre 2016 par lequel Monsieur LEJEUNE Philippe et Madame HUBERT Martine sollicitent l'achat d'une partie de la parcelle communale (contenance de 28 ares 69 centiares) sise rue de Framont, cadastrée 4^{ème} Division, FRAMONT, section A, n°476 K2 (d'une contenance totale de 32 ares 75 centiares, en zone agricole), en regard des parcelles dont Monsieur LEJEUNE Philippe est propriétaire ;

Vu l'avis du DNF du 07 novembre 2016 signalant :

- que la parcelle est de faible valeur sur le plan sylvicole mais présente un grand intérêt écologique et qu'il serait incohérent de la vendre à un privé qui risquerait de la déboiser ;
- que cette bande boisée doit être considérée comme un alignement d'arbre au sens du CWATUPE et que la coupe totale ou partielle de ces arbres nécessiterait un permis d'urbanisme ;

Considérant que le permis d'urbanisme octroyé à Monsieur LEJEUNE Philippe pour la construction d'une étable et réalisation d'un silo « couloir » derrière la parcelle communale concernée comporte, entre autres, la condition suivante : « les arbres existants à front de voirie seront préservés au maximum en tant que mesures d'accompagnement paysagères » ;

Considérant l'avis du Commissaire Voyer du 02 février 2017 ;
Vu le rapport d'expertise établi par le Notaire GILSON le 22/03/2017 ;
Vu l'accord de Monsieur LEJEUNE Philippe sur le prix de vente proposé, soit 4.500,00 € pour la totalité de la parcelle (32 ares 75 centiares) ;
Vu le plan de division levé et dressé le 17 novembre 2017 par le géomètre-expert BARTHELEMY Yvan et établissant une contenance de 28 ares 69 centiares pour la partie de la parcelle à vendre ;
Attendu que la vente projetée concerne une partie de la parcelle communale située en regard de parcelles appartenant à Monsieur LEJEUNE Philippe ;
Considérant qu'une partie de la parcelle communale n°476 K2 sise en regard de la parcelle n°465 B avait déjà été vendue en 1997 au propriétaire privé riverain (constituant ainsi la parcelle n°476 L2) ;
Considérant que le solde de la parcelle communale (en orange sur le plan) situé à l'est et contigu aux parcelles n°475 C, 476 D et 476 E2 restera communal afin de ne pas enclaver ces parcelles ;
Considérant qu'au vu des circonstances particulières visées ci-dessus, le recours à la vente en gré à gré sans publicité se justifie ;
Vu le projet d'acte joint en annexe, rédigé par le Notaire Champion, désigné par les demandeurs ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;
Considérant que le produit de la vente sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune et notamment en matière d'acquisition de biens immobiliers ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
DECIDE définitivement, à l'unanimité :
Article 1 : De procéder à la vente, en gré à gré et sans publicité de la partie de la parcelle communale sise 4^{ème} Division, FRAMONT, section A, n° 476 K2 d'une contenance de 28 ares 69 centiares (soit le lot 1 sur le plan de division levé et dressé le 17 novembre 2017 par le géomètre-expert BARTHELEMY Yvan, repris sous le numéro parcellaire A 476 N2) à Monsieur LEJEUNE Philippe et Madame HUBERT Martine.
Article 2 : La vente en gré à gré visée à l'article 1 est réalisée pour la somme de 3942,00 €.
Article 3 : La vente en gré à gré visée à l'article 1 est conclue aux conditions reprises dans le projet d'acte annexé à la présente décision.
Article 4 : Le Collège communal a la charge du suivi de la présente décision.
Article 5 : L'acte authentique sera signé en l'Etude du Notaire Champion, dont les bureaux sont sis à Bertrix.
Article 6 : L'acquéreur devra prendre en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.

14. Vente de deux parcelles à Fays-les-Veneurs – Décision de principe et soustraction au régime forestier

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le Code forestier et plus particulièrement ses articles 53 et 54 ;
Vu les demandes introduites précédemment (2003 et 2013) par Monsieur et Madame COLAS-KEMPENAERS sollicitant l'achat de deux parcelles communales sises à Fays-les-Veneurs, 3^{ème} Division, section C, n°2157 E et 2158, d'une contenance totale de 2 hectares 11 ares 90 centiares ;
Vu la demande réintroduite oralement en 2016, par courrier du 04 février 2016 et du 23 novembre 2017 ;
Attendu que les parcelles susvisées sont sises en partie en zone forestière, zone naturelle, zone d'intérêt paysager et en site Natura 2000 ;
Attendu que ces parcelles sont en outre soumises au régime forestier ;
Vu l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en 2014, réactualisée par un rapport d'expertise du Notaire GILSON,
Vu les différents avis et estimations de l'Attaché, Chef de Cantonnement, Monsieur GIGOUNON, datés de mars et juillet 2016 et novembre 2017 ;
Attendu que la vente projetée concerne des parcelles communales longeant la route régionale N816 et la propriété des demandeurs mais que celles-ci jouxtent également d'autres propriétés ;
Considérant que le Conseil communal est libre de choisir la procédure de vente envisagée mais qu'en tout état de cause, le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de faire jouer la concurrence pour obtenir le meilleur prix de vente possible ;
Considérant que dans le présent cas et pour rencontrer cet objectif, le recours à la vente par soumission est indiqué ;
Considérant qu'il ne s'indique pas de recourir à une vente en gré à gré ;
Attendu que s'agissant de parcelles bénéficiant du régime forestier, le prix offert par l'acquéreur doit être supérieur d'un tiers au moins à l'évaluation de l'expertise pour ce qui concerne le fonds et le croissant ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Attendu que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis à ce stade de la procédure ;
Considérant que le produit de la vente sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune et notamment en matière d'acquisition de biens immobiliers forestiers ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à 9 voix pour, 7 voix contre (minorité) :

Article 1 : De marquer un accord de principe sur la vente par soumission et aux enchères entre les deux meilleurs offrants de deux parcelles communales sises à Fays-les-Veneurs, 3^{ème} Division, section C, n°2157 E et 2158, d'une contenance totale de 2 hectares 11 ares 90 centiares et situées en partie en zone forestière, zone naturelle, zone d'intérêt paysager et en site Natura 2000.

Article 2 : La mise en vente visée à l'article 1 sera réalisée pour un montant de minimum 50.000,00 €.

Article 3 : Le Collège communal ouvrira une enquête publique de quinze jours sur ce projet de vente.

Article 4 : Le Notaire GILSON François, dont l'étude est située Grand-Place, n°43 à Paliseul est désigné pour la rédaction d'un cahier des charges à soumettre au Conseil communal et, le cas échéant, pour la réalisation de la procédure et la passation de l'acte authentique. L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'acte d'achat seront supportés par les acquéreurs.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de solliciter la soustraction au régime forestier pour les parcelles visées à l'article 1. La vente visée à l'article 1 sera conclue uniquement après obtention, le cas échéant, de l'arrêté ministériel de soustraction au régime forestier.

Article 6 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

15. Mise en non-valeur - location des halls sportifs de Carlsbourg

Vu le règlement voté en Conseil communal du 16 juillet 2014 pour l'utilisation des halls sportifs ;

Considérant l'appel téléphonique de l'ASBL Chanteclair le 2 mai 2018 signalant la probable non-occupation de l'ancien hall sportif le 5 mai 2018 ;

Vu le courrier de l'ASBL Chanteclair signalant la non-occupation de l'ancien hall sportifs de Carlsbourg le 15 mai 2018 lors de l'organisation du tournoi de mini-foot. Par manque de participants et sollicitant un remboursement des montants déjà versés pour la location des halls sportifs ;

Vu la journée de location à annuler, pour un montant total de 50.00,00 € ;

Vu le droit constaté n°18000320 au nom de « Chanteclair » d'un montant initial de 100,00 € (acquitté le 28 février 2018) ;

Considérant que cette situation n'est pas reprise explicitement dans le règlement en vigueur ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 mai 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, de la mise en non-valeur d'un montant de 50,00 € à déduire du droit constaté n°18000320 établi au nom de Chanteclair. Le crédit nécessaire au remboursement sera inscrit en modification budgétaire n°1 sur l'article 76401/30102.

16. Convention de mise à disposition au GAL de l'entrepôt de gauche des halles de Paliseul – Report

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la délibération du 22 mars 2018 par laquelle le Conseil communal décide de mettre à disposition de l'ASBL Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale (ci-après dénommée « le GAL ») l'entrepôt de gauche des halles de Paliseul, situé rue Saint-Eutrope, n°27 b, sur une parcelle cadastrée Paliseul, section A, n°230 B 2 ;

Vu la convention signée à cette fin le 11 avril 2018 avec le GAL avec une entrée en vigueur prévue au 1^{er} juin 2018 et une gratuité de 4 mois ;

Attendu que le GAL n'investira pas les lieux à cette date et demande le report d'entrée en vigueur de la convention au mois de septembre ;

Attendu qu'il est opportun d'accéder à cette demande pour que le Service technique communal puisse continuer à utiliser l'entrepôt de gauche pour stocker du matériel ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la convention susmentionnée en ce sens ;

ARRETE, à l'unanimité, le premier avenant à la convention de mise à disposition au GAL de l'entrepôt de gauche des halles de Paliseul du 11 avril 2018, énoncé comme suit :

Convention de mise à disposition au GAL de l'entrepôt de gauche des halles de Paliseul : premier avenant

PREAMBULE

Par convention initiale du 11 avril 2018, la Commune de Paliseul met à disposition du GAL et à partir du 1^{er} juin 2018 l'entrepôt de gauche des halles de Paliseul, situé rue Saint-Eutrope n° 27b, sur une parcelle cadastrée Paliseul, section A n°230 B2 - la zone de stockage extérieure, à l'arrière de celui-ci, n'en faisant pas partie. Le

GAL n'investira pas les lieux à cette date et demande le report d'entrée en vigueur de la convention initiale. Le contenu de la convention susmentionnée est ainsi modifié à dater de la signature de la présente.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) La Commune de Paliseul, dont le siège est sis Grand-Place 1 à 6850 Paliseul, représentée par Mr ARNOULD Freddy, Bourgmestre, et Mme HEGYI Eline, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 24 janvier 2018 et ;
- 2) L'ASBL Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale (ci-après dénommée « le GAL ») dont le siège est sis Grand-Place 25 à 6850 Paliseul, représentée par Mr HARDY Michel, Président, et Mme PONCIN Hélène, Coordinatrice,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

Durée : La mise à disposition prend cours à partir du 1er septembre 2018, date d'entrée en vigueur de la présente convention, pour se terminer le 31 mai 2023. La mise à disposition sera prorogée aux mêmes conditions pour une durée de neuf ans (à dater du 1^{er} juin 2023), qui se répétera tant qu'un préavis n'aura pas été notifié par l'une ou l'autre des parties. Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de quatre mois, notifié par recommandé à la poste à l'autre partie.

Article 2 : L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Indemnité : La mise à disposition est gratuite durant les 4 premiers mois (de septembre 2018 à décembre 2018). A partir de janvier 2019, une indemnité de base convenue est fixée à la somme de 400,00 € par mois. Toute somme due par le GAL est payable en espèces ayant cours légal en Belgique, sur présentation, à la fin de l'année, d'une déclaration de créance établie par la Commune. Tout retard de paiement de plus de deux mois est une cause expresse de résiliation de la présente convention aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 3 : L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

Indexation de l'indemnité : L'indemnité visée à l'article 4 sera adaptée automatiquement sur une base annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année concernée par la déclaration de créance, sans qu'une notification préalable ne soit requise et selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité nouvelle} = \text{Indemnité de base} \times \frac{\text{indice septembre de l'année concernée}}{\text{Indice de septembre 2018}}$$

L'indice de départ est celui du mois de septembre 2018 (période de référence : 2013 = 100).

Article 4 : Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

CHARGE le Collège communal du suivi de la présente.

17. Ordonnance de police – affichage durant la période électorale

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Luxembourg ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : caractère complet de la liste, etc.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. Association de projet Semois et Lesse - Approbation des comptes et du rapport d'activités 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2014 décidant de créer l'association de projet Semois et Lesse ;

Vu les statuts de l'association de projet ;

A l'unanimité :

Approuve le rapport d'activités de l'année 2017, les comptes de l'année 2017 et le rapport du réviseur y lié ;

Donne décharge au Comité de gestion et au réviseur.

19. Création du parc d'activités économiques pluricommunal de Menuchenet – Demande de mise en révision du plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau d'initiative intercommunale (Art. D.II.48. du CoDT) – Dossier de base – Avis.

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.I.1, D.II.44, D.II.45, D.II.48 & suivants ainsi que l'article D.VIII.5 ;

Vu le Schéma de Développement Territorial (SDT) qui reprend la commune de Bouillon en tant que pôle d'appui touristique et qui reconnaît l'importance de structurer les entités rurales et de développer le tissu économique local ;

Vu le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau, approuvé le 5 décembre 1984, tel que modifié à ce jour ;

Considérant le bassin économique formé par les communes de Bouillon et de Paliseul ;

Considérant l'évolution du contexte socio-économique de ce territoire pluricommunal ;

Considérant la nécessité d'y appuyer la dynamique économique ;

Considérant la prédominance du secteur touristique à Bouillon et du secteur de la construction à Paliseul (principalement tiré par l'entreprise Thomas & Piron) ;

Considérant, néanmoins, la présence d'un terreau riche en indépendants (principalement à Paliseul) et en petites entreprises (principalement à Bouillon) actifs dans le secteur de l'industrie manufacturière ;

Considérant dès lors la nécessité de diversifier le tissu économique du territoire pluricommunal pour augmenter sa résilience et pour soutenir le développement du tissu économique artisanal (principalement TPE/PME) au travers de la mise à disposition d'un nouveau produit économique qualitativement attractif ;

Considérant, par ailleurs, que sur la commune de Bouillon l'offre en terrain à vocation économique complémentaire au centre-ville et à caractère non industriel telle qu'organisée par le plan de secteur est largement mis en œuvre et que le solde est obsolète ;

Considérant, en effet, que les espaces à vocation économique résiduels au niveau de Noirefontaine et de Corbion ne sont pas en mesure de répondre aux besoins identifiés (quelques hectares morcelés présentant différentes contraintes et ne permettant pas un aménagement cohérent et qualitatif) ;

Considérant que sur la commune de Paliseul, l'offre en terrain économique complémentaire au centre-ville et à caractère non industriel telle qu'organisée par le plan de secteur ne répond plus aux besoins actuels des entreprises (localisation, accessibilité, visibilité, qualité des espaces d'accueil,...) ;

Considérant la présence de disponibilités foncières sur trois zones d'activités économiques et un projet de nouvelle zone d'activité économique ;

Considérant la zone d'activité économique industrielle de Paliseul-Gare, localisée à proximité du centre-villageois de Paliseul ;

Considérant que ce site est principalement occupé par un boisement et le site de l'entreprise Devilca aujourd'hui faillié ;

Considérant que, dans le cadre d'une reconversion du site Devilca, cet espace devrait à terme accueillir un projet mixte (fonctions résidentielle & économique) lié au cœur urbanisé de Paliseul ;

Considérant la zone d'activité économique mixte du « Poteau de Vivy » occupée principalement par des terres agricoles de bonne qualité et pour le solde d'un commerce de tondeuses et de deux habitations ;

Considérant que le développement de cette zone contribuerait notamment à l'urbanisation de terrains excentrés par rapport aux noyaux bâtis, à la fragmentation du paysage et du complexe agricole et à la consommation de terres agricoles de qualité appréciable ;

Considérant dès lors, qu'il est préférable d'éviter l'urbanisation de ces terrains ;

Considérant la zone d'activité économique mixte du « Chaffour » située à l'entrée ouest du village de Paliseul ;

Considérant que cette zone est actuellement occupée par des terres agricoles et boisées ;

Considérant que le développement de cette zone contribuerait notamment à la banalisation de l'entrée villageoise, à l'altération de l'unité paysagère villageoise, à la création d'une urbanisation en ruban et à la consommation de terres agricoles de qualité ;

Considérant dès lors, qu'il est préférable d'éviter l'urbanisation de ces terrains ;

Considérant le projet de développement d'une zone d'activité économique mixte thématisée « secteur de la construction » à Our qui vise à tirer parti de la dynamique économique liée à la présence de l'entreprise Thomas & Piron (révision du plan de secteur par PCA) ;

Considérant que la thématisation « secteur de la construction » vise à appuyer spécifiquement cette dynamique en pérennisant la niche qui s'y est développée et en évitant la création d'une zone d'activité économique généraliste et déstructurante pour le territoire communal ;

Considérant, par conséquent que ces offres sont complémentaires à celle du futur parc d'activités pluricommunal de Menuchenet ;

Considérant dès lors qu'il convient, pour assurer le développement économique du territoire pluricommunal, de revoir l'organisation de l'offre en terrains économiques prévue par le plan de secteur, afin d'intégrer non seulement au mieux les nouveaux besoins et critères de localisation des entreprises mais aussi les éléments de gestion durable et de mobilité ;

Considérant que le choix de localisation d'une nouvelle zone permettant d'accueillir de telles activités est indispensable à la poursuite du développement général du bassin économique de Bouillon et de Paliseul ;

Attendu que pour renouveler le stock de terrains, la priorité doit être donnée à une vision pluricommunale ;

Considérant que les communes de Bouillon et de Paliseul ont marqué un accord de principe sur la gestion pluricommunale de ce projet économique en date du 10 mars 2009 ;

Considérant que ce choix doit se baser sur les postulats suivants :

- une bonne macro et micro accessibilité ;
- une masse critique suffisante pour concentrer les moyens financiers de mise en œuvre et de gestion du site à développer de nouveaux espaces économiques qualitatifs ;
- un faible impact paysager et environnemental ;

Attendu que le site de Menuchenet, situé au centre du bassin économique des communes de Paliseul et de Bouillon, présente les caractéristiques stratégiques recherchées pour l'implantation d'un parc d'activité économique, à savoir :

- Attractivité économique (accessibilité, vitrine du sud-ouest de la province,...) ;
- Renforcement d'un petit pôle économique existant ;
- Projet économique d'une quinzaine d'hectares net à développer en 3 phases ;
- Existence d'un giratoire suffisamment dimensionné qui sécurise le carrefour entre la N95, la N819 et la N899 ;
- Potentiel du site qui permet d'envisager la réalisation d'un projet économique de Haute Qualité Environnementale (HQE) ;

Considérant, par ailleurs, que le projet de création du parc d'activités économiques pluricommunal de Menuchenet est repris comme projet prioritaire dans le Schéma de Développement Communal (SDC) de Bouillon approuvé par le Conseil communal le 17 mai 2016 et comme polarité économique principale dans le projet de Schéma de Développement Communal (SDC) de Paliseul ;

Considérant que le projet est actuellement situé en zone forestière au plan de secteur, dans le prolongement d'une zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu que l'inscription d'une Zone d'Activité Economique Mixte (ZAEM) nécessite la révision préalable du plan de secteur ;

Considérant que, selon l'article D.II.48, la demande de révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement à la demande adressée par une personne physique ou morale, privée ou publique, en l'occurrence ici l'Intercommunale IDELUX ;

Considérant que la demande est fondée sur le dossier de base visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8° et 11° ;

Considérant la demande accompagnée du dossier de base élaboré par IDELUX, reçus le 8 juin 2018 (Annexe 1) ;

Considérant que ce dossier constitue une mise à jour au format CoDT du rapport justificatif présenté et validé en séance du 7 décembre 2016 du Conseil communal de Paliseul et en séance du 20 décembre 2016 par le Conseil communal de Bouillon ;

Considérant, à cet égard, l'analyse des alternatives de localisation et l'analyse des besoins qui y ont été développées ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à l'économie du plan de secteur dans la mesure où la demande de mise en révision s'accompagne du déclassement d'une surface équivalente de zones urbanisables au plan de secteur ;

Considérant que l'analyse des besoins et des alternatives met en évidence le caractère inadapté des zones d'activités économiques du « Poteau de Vivy » et du « Chaffour » pour répondre aux besoins identifiés ;

Considérant, dès lors, qu'elles sont proposées comme compensation planologique ;

Considérant, en effet, que ces déclassements contribuent directement à la réorganisation des affectations économiques au niveau d'un projet structurant pour le territoire pluricommunal ;

Considérant, que ces propositions de déclassements sont reprises dans le projet de Schéma de Développement Communal (SDC) de Paliseul ;

Considérant, par ailleurs, le périmètre compensatoire de « la Virée des Planasses », repris pour parties en zone de loisirs et en zone d'espaces verts ;

Considérant que ce périmètre est localisé le long d'une voie rapide (N95) et en bordure de ligne de crête ;

Considérant que ce périmètre exclut *de facto* une partie de la zone de loisirs afin de permettre le maintien et l'extension du camping existant au sud du périmètre sur une surface d'environ 1 ha ;

Considérant qu'il est préférable de concentrer le développement touristique de la commune de Bouillon autour de la vallée de la Semois ;

Considérant dès lors que ce déclassement contribue à la réorganisation des affectations économiques touristiques ;

Considérant que cette proposition de déclassement est reprise dans le Schéma de Développement Communal (SDC) de Bouillon ;

Considérant que ces périmètres et leurs affectations ont été validés lors des conseils communaux de Paliseul, le 7 décembre 2016, et de Bouillon, le 20 décembre 2016. ;

Considérant la Réunion d'Information Préable (RIP) qui s'est tenue le 25 juin 2018 à Bouillon ;

Considérant que cette dernière a eu pour objet :

- de permettre au demandeur de présenter le dossier de base visé à l'article D.II.44 ;
- de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations sur le projet de révision du plan de secteur ;
- de mettre en évidence les points particuliers qui pourraient être abordés dans le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;
- de présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées pour le demandeur afin qu'il en soit tenu compte dans le RIE ;

Considérant que le demandeur, en concertation avec les Communes et la DGO4, suggère qu'une attention particulière soit portée aux points suivants dans le cadre du RIE :

- évaluer l'opportunité d'interdire l'implantation de commerces de détail, de bureau et de services à la population dans le parc d'activités projeté sauf s'ils sont auxiliaires à des activités autorisées ;
- évaluer l'opportunité de maintenir la Zone Forestière (ZF) sise entre la Zone d'Activité Economique Mixte (ZAEM) et la Zone d'Habitat à Caractère Rural (ZHCR) plutôt que de reprendre ces terrains en ZAEM (le dispositif d'isolement faisant partie intégrante de la ZAEM) ;
- évaluer l'ordre du phasage de mise en œuvre du parc d'activités ;

Considérant qu'aucune alternative raisonnablement envisageable n'est possible sur le territoire communal de Bouillon étant donné la situation existante et les orientations du Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Considérant que, sur le territoire communal de Paliseul, quatre alternatives ont été évaluées sur :

- la ZAEM du « Poteau de Vivy » retenue comme compensation ;
- la ZAEM du « Chaffour » également retenue comme compensation ;
- la ZAEI de Paliseul-Gare qui devrait être développée comme un quartier de gare accueillant une mixité de fonctions ;
- le projet d'extension de la ZAEM de Our (révision du plan de secteur par PCA) qui vise à appuyer une dynamique spécifique créée par l'entreprise Thomas & Piron (secteur de la construction) ;

Considérant dès lors qu'aucune alternative n'a pu être retenue ;

Considérant la volonté d'IDELUX de positionner tous les nouveaux parcs d'activités dans le cadre du développement durable ;

Considérant que la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et mobilité de Paliseul s'est réunie en date du 03 juillet 2018 et qu'elle a remis un avis favorable conditionnel sur ce dossier tel que repris ci-contre : « *Les conditions émises par la Commission sont :*

- *La nécessité de prévenir personnellement les propriétaires des parcelles proposées en compensation. Il est important qu'ils soient directement informés que leur(s) terrain(s) est (sont) concerné(s) par ce projet.*

- *Afin d'épargner les propriétés privées, réaliser une étude sur la possibilité de compensation via des propriétés communales, sur Paliseul et Bouillon. » ;*

Considérant que le Conseil communal est conscient qu'il remet avis avant la clôture du délai d'introduction de remarques ou réclamations suite à la réunion d'information préalable ;

Considérant néanmoins la période de prudence relative aux élections communales d'octobre et qu'aucune autre séance du Conseil ne se tiendra dans le délai de 60 jours imparti pour rendre un avis;

DECIDE, à l'unanimité:

1. de marquer son accord sur la stratégie développée supra et en particulier sur la création d'un nouveau parc d'activité économique mixte à Menuchenet ;
2. de remettre un avis favorable sur le projet tel que développé dans le dossier de base accompagnant la demande de mise en révision du plan de secteur établi par IDELUX conformément aux prescrits de l'article D.II.48.
3. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue :
 - au Ministre de l'Aménagement du Territoire (Rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Jambes) ;
 - à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) ;
 - à la DGO4 – Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon) ;
 - à IDELUX (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon).

20. Avis sur le Rapport sur les incidences environnementales relatif au Schéma régional de développement commercial

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1512-2 :

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

Considérant les articles D.52 et suivants du Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du SPW – DGO6 – département développement économique – direction des implantations commerciales reçu en date du 15 juin 2018 invitant le Conseil communal à remettre un avis sur le contenu minimal du Rapport sur les incidences environnementales relatif au Schéma régional de développement commercial;

Vu le projet de contenu du Rapport sur les incidences environnementales relatif au Schéma régional de développement commercial ;

Considérant que ce projet de contenu reprend le contenu minimal mais cependant essentiel ;

A l'unanimité :

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de contenu du Rapport sur les incidences environnementales relatif au Schéma régional de développement commercial, tout en précisant que le Conseil communal regrette ce contenu qui est tellement minimaliste qu'il n'a guère de sens, les termes étant si généraux qu'ils portent à confusion et ne permettent pas d'appréhender correctement la problématique.

21. Convention de Partenariat « Inclusion des enfants en situation de handicap-Petite Enfance-Promemploi, Province du Luxembourg » : avenant

Vu la convention de partenariat du 23 avril 2015 relative à la mise en œuvre du projet «Inclusion des enfants en situation de handicap - Petite enfance - Promemploi, province de Luxembourg »

Vu la décision du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 20 décembre 2017 qui a accepté la demande de renforcement financier.

Attendu que pour Paliseul, il n'y a aucune modifications.

Attendu que les seules modifications sont un renfort financiers pour un partenaire afin d'engager une personne à mi-temps et un renfort financier pour l'ASBL Promemploi.

Attendu que l'ASBL Promemploi demande qu'on marque son accord sur l'avenant à la convention.

Décide à l'unanimité de marquer son accord sur l'avenant à la convention de partenariat du 23 avril 2015 relatif au projet « Inclusion des enfants en situation de handicap »

22. Lire et Ecrire – octroi de la gratuité de la Salle de sauvian

Vu le règlement-redevance relatif à la location de la Salle de Sauvian ;

Vu le mail du 4 juin 2018 transmis par Vanessa Déom, employée au sein de l'asbl Lire et Ecrire ;

Vu la demande de pouvoir organiser un petit-déjeuner politique avec les différents candidats pour la commune de Paliseul (état des lieux et revendications citoyennes travaillées avec les apprenants) ;

Vu que pour réaliser cette rencontre l'asbl souhaite bénéficier d'une salle de l'entité de Paliseul ;

Attendu que la salle Sauvian est disponible le 25 septembre ;
Considérant qu'il s'agit d'une organisation d'un partenaire, que la Commune subventionne, et qu'il ne serait dès lors pas opportun de lui réclamer un montant de location pour la salle ;
DECIDE, à l'unanimité, de mettre la salle de Sauvian à disposition, gratuitement, de Lire et Ecrire, pour l'organisation du petit-déjeuner citoyen par Lire et Ecrire le 25 septembre en matinée au sein de la salle Sauvian.

23. Evaluation du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019

Considérant le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 définitif approuvé par le Conseil communal en séance du 05 février 2014 ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant sur l'exécution du décret du 06 novembre 2008 ;

Considérant qu'en fin de plan une évaluation globale doit être effectuée ;

Considérant l'avis favorable du Comité d'Accompagnement réuni en la date du 7 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil communal est chargé d'approuver les rapports d'activités;

Considérant que les rapports doivent être transmis à la Région pour le 30 juin 2018 ;

A l'unanimité :

APPROUVE le rapport d'activités de fin de plan 2014-2019.

RATIFIE la délibération du collège du 11 juin 2018.

24. Rapport financier 2017 de la bibliothèque

Attendu la reconnaissance de la bibliothèque en tant que bibliothèque publique au 01 janvier 2012 ;

Attendu que, dans ce cadre, un rapport financier reprenant les données de l'année écoulée doit être élaboré ;

Considérant le projet de rapport financier 2017 de la bibliothèque locale rédigé par la bibliothécaire et l'animatrice de la bibliothèque ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver, à l'unanimité, le rapport financier 2017 de la bibliothèque communale de Paliseul tel que présenté par le Collège communal.

25. Dossier 808 « Aménagement du centre de Nolleaux »: approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement du centre de Nolleaux" a été attribué au SPT, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont ;

Considérant le cahier des charges N° 2014 - 234 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 516.966,50 € hors TVA ou 625.529,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180007);

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 625.529,47 € TVAC et que

conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 15 juin 2018 ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant que la mission de Coordination sécurité-santé réalisation et projet a été confiée à Monsieur Eric NOLLEVAUX, Agent technique communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014 - 234 et le montant estimé du marché "Aménagement du centre de Nolleaux", établis par l'auteur de projet, SPT, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 516.966,50 € hors TVA ou 625.529,47 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180007).

26. Dossier 824 « Transformation de deux logements en logement de transit à Maissin »: approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 282.266,03 €, 6% TVA comprise et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu qu'une promesse d'intervention d'un montant de 52.000,00 € TVAC a été octroyée par la Région wallonne et que la promesse ferme sera notifiée sur base de la décision d'attribution ;

Vu qu'un subside de 60.000,00 € sera octroyé par la Loterie Nationale pour la partie CPAS dans le cadre de l'appel à projets de création de logements d'urgence ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 282.266,03 € TVAC (6%) et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 15/06/2018 ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Transformation de deux logements en logement de transit à Maissin" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 266.288,71 € hors TVA ou 282.266,03 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Paliseul exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Paliseul à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 831/724-60 (n° de projet 20160028) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Transformation de deux logements en logement de transit à Maissin", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 266.288,71 € hors TVA ou 282.266,03 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte, en marché conjoint avec le CPAS de Paliseul.

Article 3 : La Commune de Paliseul pourra être mandatée par le Conseil de l'Action sociale pour exécuter la procédure et pour intervenir, en son nom, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 831/724-60 (n° de projet 20160028).

27. Dossier 862 « Création d'une aire de stationnement pour Motor-Homes »: approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2017 approuvant l'avant-projet du marché "Création d'une aire de stationnement pour Motor-Homes", dont le montant estimé s'élève à 156.372,05 € TVAC ;

Vu qu'un subside de 60% représentant le montant de 93.823,00 € est accordé pour cet aménagement par le CGT ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2017 de s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année de liquidation totale de la subvention et d'entretenir en bon état la réalisation subsidiée ;

Considérant le cahier des charges N° 036-2017 relatif à ce marché établi par le Service technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (EGOUTTAGE), estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (AMENAGEMENT DE L'AIRE), estimé à 104.439,72 € hors TVA ou 126.372,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 129.233,11 € hors TVA ou 156.372,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/721-51 (n° de projet 20180005) ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 156.372,06 € TVAC et que

conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 15 juin 2018 ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 036-2017 et le montant estimé du marché "Création d'une aire de stationnement pour Motor-Homes", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.233,11 € hors TVA ou 156.372,06 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/721-51 (n° de projet 20180005).

28. Dossier 925 « Transport des élèves de l'entité pour les cours d'éducation physique et de natation - année scolaire 2018 – 2019 »: approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 035-2018 relatif au marché "Transport des élèves de l'entité pour les cours d'éducation physique et de natation - année scolaire 2018 - 2019" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.169,81 € hors TVA ou 50.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la décision est de compétence du Conseil communal car il s'agit d'un marché pluriannuel qui engage également le budget ordinaire 2019 qui n'a pas encore été voté;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 50.000,00 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 13 juin 2018 ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 035-2018 et le montant estimé du marché "Transport des élèves de l'entité pour les cours d'éducation physique et de natation - année scolaire 2018 - 2019", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.169,81 € hors TVA ou 50.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2018 et d'inscrire la dépense au budget ordinaire 2019.

**29. Dossier 929 « Accord-cadre de la Province de Luxembourg pour les services postaux » :
approbation de l'adhésion au marché de la Province de Luxembourg**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'accord-cadre S010/2017 relatif au Service postal lancé et attribué par la Province de Luxembourg pour ses besoins et ceux des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés situés sur le territoire de la Province ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € pour la commune de Paliseul ;

Vu que ce marché a été attribué à la société B-POST S.A., Centre Monnaie, 1 à 100 BRUXELLES, pour une durée de 4 ans et se terminant le 31 mai 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 et sera inscrit au budget des exercices suivants ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 30.000,00 € par an et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 12 juin 2018 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à l'accord cadre S010/2017 attribué par la Province de Luxembourg à B-POST sa , centre Monnaie 1 à 1000 BRUXELLES, le montant estimé du marché étant estimé à 30.000,00 € par an, pour une durée de 4 ans jusqu'au 31 mai 2022.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la province de Luxembourg dans les meilleurs délais.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 et qui sera inscrit au budget ordinaire des exercices suivants.

30. Dossier 932 « Entretien extraordinaire de voiries 2018 – phase II » : approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges 2018-102 relatif au marché "Entretien extraordinaire de voiries 2018 – phase II" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 105.604,50 € hors TVA ou 127.781,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180009) ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 127.781,44 € TVAC et que

conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 15 juin 2018 ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges 2018-102 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire de voiries 2018 – phase II ", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 105.604,50 € hors TVA ou 127.781,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180009).

31. Adhésion à la centrale de marchés de l'ONSSAPL – instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias;

Considérant l'avis de la CGSP qui revendique :

- 6 % de la masse salariale

- un rattrapage de tous les agents contractuels avant 2018 ainsi qu'un salaire actualisé

- une assurance exonération de primes souscrite par la commune qui prendrait en considération les périodes assimilées au travail afin d'éviter la discrimination envers les femmes.

Considérant l'avis de la CSC qui souhaite la nomination de tous les agents ou le cas échéant, le plus grand rattrapage possible et de pouvoir budgétiser les prochaines années ;

Vu le protocole issu de la réunion de négociation syndicale du 22 juin 2018 ;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 22 juin 2018 ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires;

Considérant que, pour ce motif, le conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune de Paliseul ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier adressé en date du 12 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1:

D'instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er juillet 2018.

Article 2:

La commune de Paliseul est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3:

La commune de Paliseul approuve les conditions générales et particulières jointes en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 3 % du salaire donnant droit à la pension.

Article 4:

Le Conseil communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande;

Article 5:

La commune de Paliseul adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010;

Le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération;

Article 6:

Copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.

Article 7 :

Les montants nécessaires seront ajoutés en Modification budgétaire n°2.

32. Convention Wallo'net – approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de la Maison du Tourisme de mettre à disposition des Communes des ouvriers Wallo'nets afin de procéder à l'entretien des lieux touristiques, moyennant remboursement des dépenses salariales ;

Vu la proposition de bénéficier d'un ouvrier à temps-plein qui travaillerait pour moitié sur la Commune de Paliseul, et pour moitié sur la Commune d'Herbeumont,

Considérant les besoins humains du service voirie en termes d'entretien ;

ARRETE, à l'unanimité, comme suit, la convention de partenariat dans le cadre de l'entretien des sentiers balisés et équipements touristiques :

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN DES SENTIERS BALISES ET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

Entre, d'une part,

La Commune de Paliseul, située Grand-Place 1, 6850 Paliseul, représentée par :

- Freddy Arnould, Bourgmestre, et
- Eline Hegyi, Directrice Générale

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 04 juillet 2018 ;

Ci après dénommée **le partenaire**

Et, d'autre part,

L'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne », représentée par :

Monsieur André Defat, président et

Madame Catherine Mathelin, secrétaire

N° d'entreprise : 865.716.882

Ci après dénommée **l'employeur**

Il a été convenu ce qui suit ;

Préambule

Le programme WALLO'NET a pour objectif l'entretien de sentiers balisés, des équipements touristiques ou tout autre site d'intérêt touristique.

Dans le cadre de la Phase III de ce programme, « la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne » a obtenu du ministère Division de l'Emploi et de la Formation Professionnelle cinq postes dans le cadre du programme de Transition Professionnelle dont 1 pour la Commune de Paliseul.

Le projet WALLO'NET III s'inscrit dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle (PTP). Il vise l'engagement, sous le couvert de contrats de travail à temps plein, d'ouvriers polyvalents subventionnés. La décision d'octroi porte sur une durée de 36 mois suivant la notification du 11 mai 2017, couvrant une période allant du 01 juillet 2017 au 30 juin 2020.

Les agents Wallo'net ont pour mission d'entretenir les itinéraires balisés et équipements touristiques couvrant le territoire de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne.

Article 1 : Objet de la convention

L'agent Wallo'net est affecté sur les communes de Paliseul et Herbeumont. Ce périmètre d'intervention a été établi conjointement par la Maison du Tourisme et les communes de Paliseul et Herbeumont.

Les agents Wallo'net bénéficieront de modules de formation et d'aide à l'insertion professionnelle dans le cadre de leur temps de travail. Ces modules seront organisés par le FOREM.

Les conditions de travail, ainsi que les rémunérations, y compris les indemnités et les avantages des travailleurs sont celles de la commission paritaire d'application chez l'employeur, à savoir la CP 329.02. Les dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail sont les dispositions de l'employeur.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend cours au premier jour de la période agréée numéro 3349/02 (01 juillet 2017) et prend fin à l'issue de la période agréée par le projet soit le 30 juin 2020.

Article 3 : Obligations des parties

1. L'employeur s'engage à procéder à l'engagement de l'ouvrier « WALLO'NET » pour la Commune de Paliseul subsidiés en partie par les autorités fédérales et régionales.

L'employeur reste seul responsable du paiement de la rémunération du travailleur et des charges sociales ; toutes les indemnités supplémentaires éventuelles inhérentes aux fonctions du travailleur auprès du partenaire, seront payées par l'employeur et facturées sous forme de déclaration de créance au partenaire.

Chaque année, l'employeur est tenu d'établir une déclaration de créance sur base du décompte des jours réellement prestés pour la Commune de Paliseul pour chaque agent et sur base du paiement des rémunérations après déduction des subventions reçues et ce, afin d'effectuer une régularisation au 31 décembre de chaque année ainsi qu'à la fin de la présente convention.

Le travailleur est placé « par délégation » sous l'autorité du partenaire en ce qui concerne l'organisation du travail, les procédures internes de demande de congé ou autre et de justification d'absences.

En ce qui concerne les absences pour maladies, maladies professionnelles, accidents de la vie privée et accidents du travail, en matière de délais et de formes de production du justificatif, le travailleur reste toutefois soumis aux dispositions du règlement de travail de l'employeur.

2. Les partenaires doivent proposer des modules de formation et d'aide à l'insertion professionnelle dans le cadre du temps de travail des agents Wallo'net.

Le partenaire sera tenu, pour le 24 de chaque mois, de transmettre à l'employeur, un relevé mensuel des absences des travailleurs (congés, congés spéciaux, maladies, ...).

Du matériel sera mis gratuitement par le partenaire à disposition des deux agents en vue de l'exécution de leurs missions : véhicule, outillage, matériel de protection.

Article 4 : Quotité, nature des prestations et durée du partenariat

Les travailleurs sont engagés à raison de 38h/sem.

L'horaire de travail des agents « Wallo'net » est fixé par l'employeur en concertation avec la commune de Paliseul.

Les travailleurs y effectuent la mission suivante :

L'Entretien des sentiers balisés qui comprend :

- Le débroussaillage
- Le désherbage
- La taille de haie
- La tonte d'espaces verts
- La pose de balises
- La pose de poteaux supports aux balises
- Le relevé sur carte des interventions à effectuer.
- L'entretien d'équipements touristiques tels bancs, panneaux signalétiques, ...

L'entretien des abords des entrées de sites touristiques se situant sur les sentiers de randonnées font également partie du périmètre.

33. Arrêt des conditions de recrutement d'un ouvrier D2 (H/F)

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Vu la future mise à la retraite d'un ouvrier communal en novembre 2018;

Considérant qu'il convient de trouver une solution pour assurer le remplacement de l'agent afin de permettre la bonne marche du service ;

Vu les impératifs du service technique ;

Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000,00 €/an et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 15 juin 2018 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales;

A l'unanimité :

Décide de procéder au recrutement d'un ouvrier polyvalent D2 (h/f) à temps plein APE en CDI ;

Fixe, à l'unanimité les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement de cet ouvrier polyvalent D2:

Vu les conditions de recrutement fixé à l'article 16 du statut administratif du personnel ;

Le candidat devra être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire inférieur (ETSI ou CTSI) ou du diplôme de la 4ème année de l'enseignement secondaire générale (2ème degré – CESDD) ou un titre de compétences de bases.

Il devra posséder le permis C ou C1.

Le candidat devra être porteur du passeport APE à l'entrée en fonction ;

Sélection des candidats :

La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit, éventuellement standardisé (questionnaire à choix multiples, 30 points);

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve (50%) participeront à la 2ème épreuve qui se présente sous la forme d'un test d'aptitudes pratiques (30 points)

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont l'éventuelle deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi (40 points).

Pour réussir, le candidat devra obtenir 60% au total des épreuves.

Les organisations syndicales seront invitées à participer aux épreuves en tant qu'observateurs.

Les lauréats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

Conformément au statut administratif, les membres de la Commission ainsi que les modalités pour remettre candidature seront arrêtés par le Collège communal.

Madame Bérengère MAZAY, trésorière de la FE d'Offagne, concernée, sort de séance et ne participe pas au vote du point suivant.

34. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Offagne – exercice 2017

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert d'Offagne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 avril 2017 et parvenu à l'Administration communale;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29 mai 2018 par laquelle l'Organe Représentatif du culte (Evêché) approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 13 juin 2017 ;

Considérant que le directeur financier, auteur de l'acte, n'a pas remis d'avis ;

Considérant dès lors, que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de d'Offagne au cours de l'exercice 2017;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert d'Offagne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Offagne du 18 avril 2017, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 29 mai 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.758,46€
- dont une intervention communale ordinaire de :	13.734,67€
Recettes extraordinaires totales	28.159,63€
- dont une intervention communale extraordinaire de :	12.980,88€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.500,05€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.933,13€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.793,18€
Recettes totales	44.918,09€
Dépenses totales	38.226,36 €
Résultat comptable	6.691,73€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Offagne ainsi qu'à l'Evêché.

Madame Bérengère MAZAY rentre en séance

35. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux – exercice 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 09 avril 2018 et parvenu complet à l'Administration communale;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu le courrier du 23 mai 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, l'acte susvisé :

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 13 juin 2017 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, dans certains totaux, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Nollevaux-Plainevaux au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des différents totaux :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
Dépenses	43 acquis des anniversaires messes et services religieux	385,00	0,00
	erreur calcul totale dépenses	6577,09	6521,65

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique :

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Nollevaux-Plainevaux du 09 avril 2017, arrêté et approuvé, par l'organe représentatif du culte en date du 23 mai 2018, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9360,29€
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.667,2€
Recettes extraordinaires totales	54.788,05€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2241,13€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.136,65€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	58.005,36€
Recettes totales	64.148,34€
Dépenses totales	66.383,14€
Résultat comptable	-2234,80€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Nollevaux-Plainevaux.

Monsieur Jean Pol Hannard, trésorier de la FE de Framont, concerné, sort de séance et ne participe pas au vote du point suivant.

36. Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Framont – exercice 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Framont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26 avril 2018 et parvenu complet à l'Administration communale, pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 28 mai 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, l'acte susvisé ;

Considérant la réception, en date du 04 juin 2017, du compte 2017 approuvé par l'Organe Représentatif du culte (Evêché) ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 13 juin 2017;

Vu que le Directeur financier, auteur de l'acte, n'a pas remis d'avis ;

Vu les modifications apportées au compte 2017 ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
dépenses – Chapitre I	5 – éclairage électricité	469,78	423,95 (selon justificatif et paiement effectué)
Dépenses Chapitre II	50 frais bancaires	98,67	106,17 (selon justificatif et prélèvement de belfius)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Art. 1 : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Framont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Framont du 26 avril 2018, arrêté et approuvé, par l'organe représentatif du culte en date du 28 mai /2017, est approuvé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.365,99
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	21.019,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.520,98€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.520,93€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

Recettes totales	23.385,96€
Dépenses totales	4.087,94€
Résultat comptable	19.337,27€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Framont ainsi qu'à l'Organe Représentatif du culte (Evêché).

Monsieur Jean Pol HANNARD rentre en séance.

**37. Approbation de la modification budgétaire extraordinaire de la Fabrique d'Eglise d'Opont
Exercice 2018**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2018

- voté en séance du Conseil de Fabrique d'Opont 24 août 2017- arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 12 septembre 2017

- approuvé par le Conseil communal en date du 24 octobre 2017

Considérant la panne sur la chaudière survenue début juin.

Considérant la nécessité de réparer cette chaudière avant l'hiver

Vu la modification budgétaire ordinaire, exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise d'Opont pour un montant de 25.000,00 € :

- arrêtée par le conseil de Fabrique en séance du 09 juin 2018

- réceptionnée à l'Administration communale en date du 12 juin 2018 ;

Vu que cette modification ne concerne pas le chapitre premier des dépenses et recette nécessitant une approbation de l'organe représentatif du culte.

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 13 juin 2018;

Considérant que le directeur financier est l'auteur du présent acte et que dès lors il n'a pas remis d'avis.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique :

Vu la décision du conseil communal du 30 mai d'inscrire 25.000,00 € en subside extraordinaire à la fabrique d'église d'Opont.

ARRETE, à l'unanimité :

Art. 1 : La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2018, votée en séance du Conseil de la Fabrique d'Opont du 09 juin 2018, est approuvée au montant de 25.000,00 €, se résumant comme suit :

numéro article	libellé	majoration
recettes extraordinaires		
25	Subside extraordinaire de la commune	19250
23	remboursement de capitaux	5750
dépenses extraordinaire		
56	grosse réparations de la chaudière	25000

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise d'Opont ainsi qu'à l'Evêché.

Art. 4 : Le subside peut être versé dès l'approbation de la présente.

38. Subside au Club de football US Carlsbourg pour la réfection de la buvette et des vestiaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la demande du club de foot de Carlsbourg d'obtenir un subside extraordinaire pour la rénovation de la buvette et l'amélioration de l'installation électrique et de l'éclairage.

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est supérieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 26.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande de légalité adressée au Directeur Financier en date du 15 juin 2018,

Vu que le Directeur Financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de rendre un avis ;

Considérant l'inscription d'un montant de 20.000,00 € en MB1 extraordinaire 2018, article : 124/52253:20180006.2018 pour les frais d'étude de la rénovation de la buvette;
Considérant l'inscription d'un montant de 6.000,00 € en MB1 extraordinaire 2018, article 12401/52253:20180006.2018 pour l'amélioration du système d'éclairage ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, l'octroi au football de Carlsbourg d'une subvention de 26.000,00 €.

Art.1 : Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées aux travaux de rénovation de la buvette et de l'amélioration de l'éclairage au club de football de Carlsbourg.

Art.2 : Aux fins de justification de la subvention versée, le club de foot de Carlsbourg devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que son budget 2018 et ses comptes annuels les plus récents.

L' ASBL sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la modification budgétaire 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

39. Subside 2018 – adoucisseur d'eau salle de Nolleaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la demande du comité de la salle de Nolleaux pour obtenir un subside destiné à placer un adoucisseur d'eau dans la salle de Nolleaux.

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Considérant que le directeur financier est l'auteur de l'acte et que par conséquent il a eu connaissance du dossier, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ce 06 juin 2018 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 950 € en MB1 ordinaire 2018, article 12403/33202.2018;

Sur proposition du Collège communal le montant du subside correspondra à 50% de l'investissement réalisé par le comité ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, pour l'année 2018, l'octroi, au comité de la salle de Nolleaux, d'une subvention de 950 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées au placement d'un adoucisseur d'eau.

Aux fins de justification de la subvention versée, le comité de la salle de Nolleaux devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie de la facture de placement de l'adoucisseur d'eau.

Le comité sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la MB1 2018 par le Gouvernement wallon.

40. Subside 2018 – Rucher Houille Lesse et Semois pour colloque du 02 juin 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la demande du rucher Houille Lesse et Semois pour obtenir un subside destiné à prendre en charge une partie des frais d'organisation d'un colloque le 02 juin 2018.

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Considérant que le directeur financier est l'auteur de l'acte et que par conséquent il a eu connaissance du dossier, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ce 06 juin 2018 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 200,00 € en MB1 ordinaire 2018, article 62701/33202.2018;

Sur proposition du Collège communal.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, pour l'année 2018, l'octroi, au Rucher Houille Lesse et Semois d'une subvention de 200€.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à l'organisation du colloque du 02 juin 2018.

Aux fins de justification de la subvention versée, Rucher Houille Lesse et Semois devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie d'une facture ou d'un justificatif de dépenses relatif au colloque du 02 mai 2018 pour un montant minimum de 200,00 €.

Le rucher sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la MB1 2018 par le Gouvernement wallon.

41. Subside 2018 – Tennis club de Paliseul : 30ème anniversaire

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la demande du Tennis club de Paliseul pour obtenir un subside destiné à l'organisation de festivité liée au 30ème anniversaire du Club.

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Considérant que le directeur financier est l'auteur de l'acte et que par conséquent il a eu connaissance du dossier, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ce 06 juin 2018 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 250 € en MB1 ordinaire 2018, article 76410/33202.2018;

Sur proposition du Collège communal.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, pour l'année 2018, l'octroi, d'une subvention au tennis club de paliseul d'une subvention de 250,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à l'organisation de festivités lors du 30ème anniversaire du Club de tennis de Paliseul.

Aux fins de justification de la subvention versée, le Club de tennis de Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie d'une facture ou d'un justificatif de dépenses relatif à l'organisation des festivités liées aux 30 ans du club pour un montant minimum de 250,00 €.

Le club sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la MB1 2018 par le Gouvernement wallon.

42. Subside 2018 – Club de Foot de Paliseul

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la demande du Club de Foot de Paliseul pour obtenir un subside destiné à l'organisation de festivité lors de l'inauguration du terrain C de Paliseul ce samedi 02 juin 2018.

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Considérant que le directeur financier est l'auteur de l'acte et que par conséquent il a eu connaissance du dossier, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ce 06 juin 2018 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 500,00 € en MB1 ordinaire 2018, article 76408/33202.2018 ;

Sur proposition du Collège communal.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, pour l'année 2018, l'octroi, Club de Foot de Paliseul d'une subvention de 500,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à l'organisation de festivité lors de l'inauguration du nouveau terrain C de paliseul ce 02 juin 2018.

Aux fins de justification de la subvention versée, le Club de Foot de Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie d'une facture ou d'un justificatif de dépenses relatif à l'organisation des festivités de l'inauguration du terrain C pour un montant minimum de 500,00 €.

Le club sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la MB1 2018 par le Gouvernement wallon.

43. Subside extraordinaire 2018 – STCA

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la rénovation de la piscine de Carlsbourg.

Considérant que la STCA est l'organe actuel de gestion de la piscine.

Vu la demande du STCA pour l'octroi d'un subside extraordinaire pour la réalisation d'aménagement et de travaux dans la nouvelle piscine.

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est supérieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juin 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 20.625,00 € en MB 1 extraordinaire 2018, article 764/63351: 20180028.2018

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, pour l'année 2018, l'octroi à l'ASBL STCA d'une subvention de 20.625,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées aux travaux et aménagement de la piscine de Carlsbourg.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL STCA devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2018 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que son budget 2018 et ses comptes annuels les plus récents.

L'ASBL sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2018 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

44. Redevance : participation financière des élèves dans le cadre du cours de natation

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L 1122-30;

Vu la délibération du 17 juin 2009 fixant le prix à 2,00 € par enfant l'entrée à la piscine lors des cours de natation scolaire ;

Considérant la modification dans la gestion de la piscine de Carlsbourg et les dispositions qui en découlent en matière de prise en charge financière de la participation des élèves des écoles aux cours de natation dans le cadre scolaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 juin 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

De fixer de la manière suivante la redevance pour l'entrée à la piscine des élèves des écoles communales et des écoles libres qui en font la demande dans le cadre des avantages sociaux :

ARTICLE 1

Il est établi une redevance pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire.

ARTICLE 2

La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'élève.

ARTICLE 3

La redevance est fixée à 3,00 € l'entrée par séance.

ARTICLE 4

La redevance n'est pas due si l'élève est absent de l'école ou s'il est présent, mais ne suit pas le cours de natation, sous couverture d'un certificat médical. Toute réclamation suite à l'application de cet article 4 est de compétence du Collège communal qui peut exonérer de la redevance sur demande motivée.

ARTICLE 5

La perception de cette redevance sera faite, via facturation 2 fois par an (en janvier pour les mois de septembre à décembre et en juillet pour les mois de janvier à juin) qui se sera établie sur base de la présence réelle de l'enfant et par séance. Si les parents d'un enfant concerné par la facturation sont séparés, il sera possible de fractionner la facture en deux. Cette information devra nous être communiquée par écrit via le formulaire d'inscription qui sera distribué en début d'année. Tout changement dans la composition de ménage devra clairement être signalé.

Marie-Claire FRANCOIS, trésorière de la FE de Fays-les Veneurs, sort de séance pour l'adoption du point suivant, et ne participe pas au vote :

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu la nécessité de statuer avant l'expiration du délai :

Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de FAYS-LES-VENEURS – exercice 2017

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de Fabrique du 19 avril 2018 et parvenu complet à l'Administration communale le 23 avril 2018;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 07 mai 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 15 juin 2018;

Considérant que le directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Considérant dès lors, que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Fays-Les-Veneurs du 19 avril 2018, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 07 mai 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.195,05 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	10.696,00 €
Recettes extraordinaires totales	10.730,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.956,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.836,72€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.148,35 €
Recettes totales	24.925,36 €
Dépenses totales	20.941,55 €
Résultat comptable	3.983,81 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Fays-Les-Veneurs.

Mme Marie-Claire FRANCOIS rentre en séance.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, compte tenu du fait qu'il fallait donner réponse à l'AIVE pour le 30 juin 2018 :

Entretien et curage préventif des réseaux d'égouttage

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières ;

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles

11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house ») ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Attendu que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées en ce qui concerne l'intercommunale AIVE, dans la mesure où :

1. la Commune exerce un contrôle conjoint sur cette intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration,
2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
3. l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Attendu qu'en exécution des propositions de nouveaux services présentés lors de l'AG de 21 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'AIVE a, en juin dernier a marqué son accord sur le principe de développer en province de Luxembourg une gestion préventive des réseaux de collecte ;

Attendu que courant juillet 2017, toutes les communes de la Province ont été sollicitées pour donner leur accord de principe pour participer à ce marché groupé visant à assurer l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2017 de :

- Confier, à l'intercommunale, le soin de lancer un marché de curage et d'entretien des réseaux d'égouttage dont les conditions et les modalités seront arrêtées définitivement par les organes de gestion de l'AIVE lors d'une prochaine assemblée ;
- Se réserver le droit de confier ou non l'organisation de la gestion du marché d'entretien par curage de son réseau d'égouttage en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de ce marché, elle sera toujours libre d'adhérer ou non au système ;

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Attendu que lors de sa séance du 22 décembre 2017, le Conseil d'Administration de l'AIVE a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 625.340,00 € hors TVA, soit 756.661,40 € TVA à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne ;

Attendu que le Cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.
- - Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 16 Communes : Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Hotton, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire de 25 km de réseau à curer.
- - Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny, Vaux-sur-Sûre pour un linéaire de 26 km de réseau à curer.

- - Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire de 32 km de réseau à curer.
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, cinq missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants, la mise à niveau de trappillons et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de trois ans ;

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 15 janvier 2018 et le dépôt des offres fixé au 23 février 2018 ;

Attendu que Le Conseil d'administration a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque Commune qui a marqué un accord de principe, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée ;

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE propose à la commune de Paliseul de retenir l'offre la plus intéressante à savoir celle déposée soit la SM RENOTEC – ROEFS, rue du Parc Industriel, 54, B – 4300 WAREMME pour le montant des offres contrôlé de :

- **Pour le lot 1** : 179.187,50 € hors TVA ou 216.816,88 €, TVA comprise (7,95 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 2** : 178.777,44 € hors TVA ou 216.320,70 €, TVA comprise (8,45 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 3** : 215.080,80 € hors TVA ou 260.246,90 €, TVA comprise (8,63 % de moins que l'estimation) ;
- **Soit pour les 3 lots** : 573.045,02 € hors TVA ou 693.384,47 €, TVA comprise (8,36 % de moins que l'estimation totale des 3 lots).

Attendu le montant de l'offre personnalisée pour la Commune de Paliseul se chiffre à 24.485,34 €, TVAC par an et pour 3 ans suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier a été sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 22 juin 2018 et n'a pas souhaité remettre un avis ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De confier, à l'intercommunale, le soin d'organiser les opérations de curage et d'entretien de son réseau d'égouttage suivant les conditions et les modalités qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration de l'AIVE lors de la séance du 22 décembre 2017.

Article 2 : D'approuver la convention entre la Commune de Paliseul et l'AIVE qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période de trois ans renouvelable.

Article 3 : De financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire et ce pour la durée de la convention.

La séance se poursuit à huis clos.

La séance est levée à 22H35

Approuvé par les membres présents en séance du 12 septembre 2018

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD